

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 05/07/2021

PRÉSENTS :

Martial BOURQUIN, Mélanie DAF, Damien CHARLET, Céline DURUPHY, Mustapha HAYOUN, Catherine DOMON, Renaud FOUCHÉ, Christine MÉTIN, Kamal REBAÏ, Isabelle REDLER, Pierre MÉNISSIER, Aline SALMI-AKSIN, Jean-Luc MORIN, Zina GUEMAZI, Pascal DESJOURS, Jack MAILLOT, Gérard COULON, Alain MONNIEN, Catherine DUCRET, Jean-Claude BOUVROT, Nathalie FUOCO, Maryse BOILLAT (arrivée à 18h15), Sandrine SARRON, Kevin PREVOT, Romain FLITI, Christian BERTIN

EXCUSÉS REPRÉSENTÉS :

Coline MONNIEN donne pouvoir à Isabelle REDLER
Jennifer GEORGES donne pouvoir à Mélanie DAF
Salima INEZARENE donne pouvoir à Christian BERTIN

ABSENTS :

David BARBIER, Valérie CHATELAIN, Christine BESANCON, Thierry LABE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Kamel REBAÏ

ASSISTAIENT À LA SÉANCE :

Fabienne GENERET, Jean-Michel GUILLET

HISTORIQUE :

Monsieur le Maire commence la séance en saluant et félicitant les nouveaux Conseillers Départementaux Damien Charlet et Christine Coren malgré l'abstention historique et la crise sanitaire.

Monsieur le Maire informe de la reprise de plusieurs manifestations cet été dans la ville : Variant Rencontres et Racines, Exposition Portes Ouvertes sur la Nature à l'Espace Gandhi, Anniversaire du Sacré Coeur, feux d'artifice, braderie d'été, etc en rappelant que la vaccination continue d'être un impératif. Il dresse également le bilan de la première année de mandat et insiste sur la réussite à venir de l'OPAH-RU.

Intervention en début de séance de Monsieur Clément SEGUIN pour le point n°1 concernant l'OPAH-RU.

I. APPROBATION PROCÈS VERBAUX

Néant

II. MODIFICATIONS DE L'ORDRE DU JOUR

DELIBERATION RETIREE :

- Projet n°5 : Ensemble immobilier, 3-5 rue du Four Moulin – Bail Commercial avec la SARL JS IMPRESSION,

DELIBERATIONS MODIFIEES :

- Projet n°12 : Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale 2020,
- Projet n°15 : Tableau des effectifs – Modification.

Une motion sera abordée en fin de séance.

III. NON PARTICIPATION AU VOTE

Projet n°14

Gérard COULON

IV. DEMANDE DE QUESTIONS DIVERSES

V. EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS

1. OPAH-RU - Aide aux ravalements de façade - Règlement d'attribution des aides financières

Monsieur CHARLET rapporte :

Mesdames, Messieurs,

Depuis 1991, par délibérations successives, la commune d'Audincourt s'est inscrite dans une politique d'aide aux ravalements de façades par le versement d'aides financières incitatives aux propriétaires bailleurs ou propriétaires occupants.

Dans le cadre de l'OPAH-RU 2021-2026, la Municipalité a souhaité maintenir cette politique de soutien aux ravalements de façades et ainsi poursuivre la mise en valeur et l'entretien du patrimoine audincourtois et la reconstruction d'un front bâti harmonieux.

L'OPAH-RU, dans le cadre de la campagne de ravalement de façades visibles depuis le domaine public, objectif fixé à 50 façades sur 5 ans, assurera donc la continuité des campagnes engagées précédemment par la Municipalité.

Il convient aujourd'hui de définir le règlement d'attribution des aides financières de la Ville comme suit :

I. LES PÉRIMÈTRES (c.f carte annexée)

Périmètre de campagne de ravalement obligatoire : centré sur les axes commerciaux

Libellé de la voie	Numéro côté impair	Numéro côté pair
Avenue Aristide Briand	n° 1 au n° 45	n° 2 au n° 34
Rue de Belfort	n° 1 au n° 31	n° 2 au n° 40
Rue du Doubs	n° 1 au n° 13	
Rue Pasteur	n° 1 au n° 9	n° 2 au n° 10
Rue de Seloncourt	n° 1 au n° 15	n° 2 au n° 8
Grande Rue	n° 1 au n° 63 n° 69 au n° 71 n° 75 au n° 103	n° 2 au n° 46 n° 48 au n° 72 n° 74 au n° 90
Avenue Jean Jaurès	n° 49 au n° 55	n° 42

Périmètre de campagne de ravalement incitative :

Ce périmètre comprend l'ensemble du périmètre de l'OPAH-RU hors périmètre obligatoire.

II. LES CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Bâtiments éligibles :

Bâtiments à usage d'habitation ou à usage mixte d'habitation, de commerces et de locaux professionnels, dans la limite d'un dossier par bien sur la durée du dispositif. Les bâtiments doivent être situés obligatoirement dans les périmètres précités.

Travaux :

Les travaux doivent être effectués :

- sur les façades sur rue, leurs retours ainsi que les héberges,
- sur les façades d'immeuble de plus de 10 ans à la date du dépôt du dossier,
- sur la globalité d'une façade d'un immeuble d'habitation ou d'un immeuble à usage mixte, y compris si dans ce dernier cas, l'immeuble comprend des locaux professionnels vacants,
- par des artisans ou entreprises inscrites au registre des métiers et du commerce,

Porteurs de projets éligibles :

Sans conditions de ressources : propriétaires bailleurs ou propriétaires occupants, copropriétés représentées par leur syndic.

Travaux subventionnables :

- Travaux de ravalement et de traitement des façades,
- Travaux de mise en peinture de menuiserie, fenêtres, volets, portes d'entrée, d'accès et de garage,
- Rejointoiement des pierres,
- Réfection des chaînages d'angles, corniches...,
- Restauration ou remplacement des ferronneries,
- Traitement en peinture des ouvrages en métal,
- Réfection et/ou fourniture et pose de la zinguerie (chéneaux, gouttières, descentes eaux pluviales, PVC exclu),
- Tous travaux induits tels que échafaudage, protection du chantier, décaissage, enlèvement des déblais.

Travaux exclus

- Travaux réalisés en auto-réhabilitation, sans recours aux corps de métiers compétents,
- Travaux relevant de l'entretien et du nettoyage,
- Travaux de charpente et de couverture,
- Travaux portant sur les devantures de locaux commerciaux, artisanaux ou assimilés tels que vitrines, enseignes...,
- L'utilisation du PVC,
- Le survitrage des menuiseries extérieures, les volets roulants et leurs coffres,
- Toutes interventions ou tous matériaux susceptibles de porter atteinte à la qualité architecturale,
- Travaux exécutés dans le cadre d'une procédure d'office engagée après un arrêté de sommation.

Dans ce dernier cas, il est rappelé que, conformément aux articles L. 132-1 à L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation et à l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1991 inscrivant la Commune d'Audincourt sur la liste prévue par l'arrêté L.132-2 de ce même code, l'obligation décennale de ravalement de façades peut être ordonnée par injonction de l'autorité municipale.

Dans ce cadre, et dans le cas où les travaux n'étaient pas entrepris, le maire peut prescrire ceux-ci par arrêté municipal avec sommation d'effectuer les travaux dans un délai à déterminer qui ne peut excéder un an.

Une telle procédure peut, sur autorisation du président du tribunal judiciaire, statuant en référé, aboutir à une exécution d'office des travaux, aux frais du propriétaire.

III. LES MONTANTS DE SUBVENTIONS DE LA COMMUNE

Périmètre de campagne de ravalement obligatoire	35 % du montant HT plafonné à 4 900 €
Périmètre de campagne de ravalement incitative	25 % du montant HT plafonné à 3 000 €

Les subventions communales pourront être cumulées avec les aides financières aux ravalements de façades prévues dans le cadre de l'OPAH-RU par :

- Pays de Montbéliard Agglomération sur toute la durée de l'OPAH-RU,
- L'ANAH : dispositif d'aide à la rénovation de façades instauré à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2023. Dans ce cadre, et pour répondre à la nouvelle instruction relative à l'instauration à titre expérimental du régime d'aide afférent à la rénovation de façades de l'ANAH, le montant plafond de la subvention de la commune pourra être porté à 5 000 €.

Le montant des subventions cumulées ne pourra dépasser 80 % du coût total TTC de l'opération.
Les subventions seront accordées dans la limite des crédits disponibles et réservés à cet effet.

IV. CONSTITUTION DU DOSSIER DE SUBVENTION

Toute demande de subvention sera déposée auprès de l'opérateur OPAH-RU et ne pourra être instruite que si les travaux ont fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme.

Le dossier de demande de subvention sera constitué des pièces suivantes :

- la demande de subvention complétée et signée,
- pour les copropriétés : procès-verbal d'assemblée générale attestant de la décision de rénover les façades, l'attestation d'immatriculation de la copropriété et tout document attestant que le Syndic est autorisé à représenter la copropriété,
- un descriptif des travaux,
- une ou plusieurs photographies avant travaux,
- un devis détaillé, élaboré sur le fondement des prescriptions de la fiche technique (remise par le Conseil Couleur de Pays de Montbéliard Agglomération) et faisant apparaître le nombre de mètres carrés ainsi que le prix unitaire, signé par le demandeur,
- la référence de la teinte retenue à partir de l'avis du Conseil Couleur de Pays de Montbéliard Agglomération (fiche à joindre),
- une indication des matériaux ou techniques qui seront utilisés,
- le délai d'exécution des travaux,
- un engagement du demandeur à installer sur demande de la Ville durant la durée des travaux, sur l'échafaudage de la façade, le panneau de l'opération (OPAH-RU) mis gracieusement à sa disposition,
- une autorisation du demandeur à utiliser et à diffuser les photographies des façades avant et après ravalement dans un cadre strict de valorisation de l'OPAH-RU (presse, site internet,...),
- un relevé d'identité bancaire ou postal.

Tout commencement de travaux avant le dépôt du dossier de subvention est susceptible d'entraîner le rejet de la demande.

La décision d'octroi de la subvention est notifiée au demandeur et précise le montant prévisionnel de l'aide allouée, sous réserve de la validation de l'attribution de la subvention par le Conseil Municipal.

V. DURÉE ET VALIDITÉ DE LA SUBVENTION

Toute subvention relative à l'aide aux ravalements de façades est par principe valable 1 an à compter de sa notification de la décision d'attribution. Ce délai de validité pourra toutefois être prolongé en cas d'imprévus justifiés par des motifs sérieux ou si le ravalement de façades s'insère dans une réhabilitation plus complète du bâtiment. Dans ce cas, une demande de prolongation du délai sera adressée par écrit à la commune.

VI. MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Le versement de la subvention interviendra après contrôle :

- du respect des prescriptions de l'autorisation d'urbanisme,
- de l'effectivité et de la qualité des travaux exécutés sur le fondement des engagements souscrits par le demandeur et son entrepreneur lors de l'établissement de la fiche technique portant diagnostic et prescriptions de travaux.

Le dossier de demande de versement sera à adresser à l'opérateur OPAH-RU et comprendra les pièces suivantes :

- les factures des travaux acquittées revêtues du cachet et de la signature manuscrite de l'entrepreneur,
- une ou plusieurs photographies couleur après travaux de chaque façade.

Lorsque les montants facturés sont inférieurs aux montants des devis validés, il sera procédé à un réajustement de la subvention à la baisse.

Si les montants de facture s'avèrent supérieurs aux montants de la dépense retenue pour le calcul de la subvention, un complément de subvention pourra être accordé dans la limite des plafonds sur production de justificatifs explicites.

La Ville d'Audincourt se libérera en versant le montant définitif de la subvention sur le compte bancaire ou postal du demandeur.

Aussi, je vous propose, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir approuver le règlement d'attribution des aides financières relatif la campagne de ravalement de façades 2021-2026 instauré dans le cadre de l'OPAH-RU.

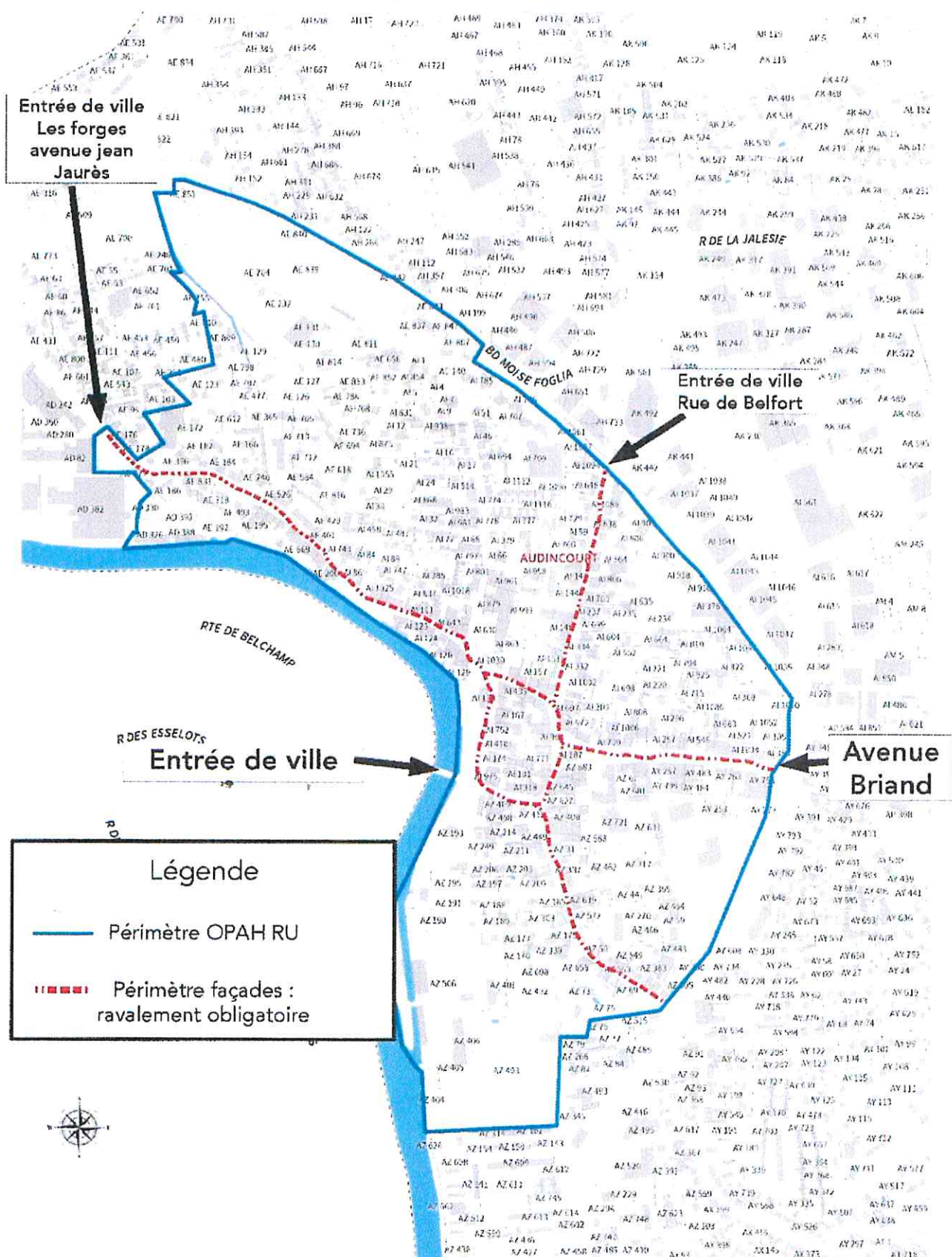
Je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir vous prononcer.

A reçu un avis favorable en Commission Finances du 01/07/2021

Le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

Périmètre OPAH RU : ravalement de façades

Audincourt



2. Délégation de Service public à la gestion de mise en fourrière automobile municipale - Convention avec la SA NEDEY

Monsieur BOURQUIN rapporte :
Mesdames, Messieurs,

Par délibération n° 2021_024_DCM du 29 mars 2021, le conseil municipal a autorisé le Maire à engager une nouvelle procédure de Délégation de Service Public Simplifiée pour une durée de trois ans.

Au vu de l'estimation des dépenses, la procédure de consultation utilisée est celle d'une procédure simplifiée de Délégation de Service Public en application des dispositions des articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

A l'issue de la consultation lancée en date du 9 avril 2021, seule l'offre de l'entreprise SA NEDEY a été déposée dans les délais impartis.

La Commission de Délégation de Service Public réunie le 18 juin 2021 a émis un avis favorable concernant l'attribution de la Délégation de Service Public.

Aussi, je vous propose, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser le maire à :

- confier la gestion de la fourrière automobile municipale à l'entreprise SA NEDEY – 25420 VOUEAUCOURT,
- signer la convention de Délégation de Service Public Simplifiée avec l'entreprise SA NEDEY – 25420 VOUEAUCOURT pour une nouvelle période de trois ans, à compter du 12 octobre 2021.

Je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir vous prononcer.

A reçu un avis favorable en Commission Finances du 01/07/2021

Le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.



2021/14 DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
FOURRIÈRE AUTOMOBILE MUNICIPALE

COMMUNE D'AUDINCOURT

CONVENTION 2021

MAIRIE D'AUDINCOURT
8 AVENUE ARISTIDE BRIAND
BP 45199
25405 AUDINCOURT

ENTRE

La Ville d'Audincourt, représentée par son Maire, Monsieur Martial BOURQUIN, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 29 mars 2021,

Ci-après dénommée « **l'Autorité Délégente** »,

D'une part,

ET

La Société SA NEDEY au capital de 1 000 000 euros,

Inscrite au registre du commerce et des sociétés de BELFORT (90000) sous le numéro B 339 447 989

Dont le siège social est Voujeaucourt (25420) et représentée par Madame Maud CARMEN dûment habilitée à cette fin,

Ci-après dénommée, « **le Délégateur** »

D'autre part,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Conformément aux dispositions des articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorité délégente confie au Délégateur l'exploitation à ses risques et périls du service de fourrière automobile.

Il a été convenu ce qui suit.

Sommaire

CHAPITRE I - DEFINITION DE LA CONVENTION.....	4
ARTICLE 1 - OBJET DE LA DÉLÉGATION.....	4
ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION.....	5
ARTICLE 3 - PIÈCES CONSTITUTIVES.....	6
ARTICLE 4 - AGRÈMENT DU DÉLÉGATAIRE DE FOURRIÈRE.....	6
ARTICLE 5 - PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION.....	6
ARTICLE 6 - ENGAGEMENT DU DÉLÉGATAIRE DE LA FOURRIÈRE.....	6
ARTICLE 7 - CONDITIONS PARTICULIÈRES.....	7
7.1 - Réglementation.....	7
7.2 - Protection de l'environnement.....	8
7.3 - Conditions économiques.....	8
ARTICLE 8 - CONTINUITÉ DU SERVICE.....	8
ARTICLE 9 - DURÉE DE LA CONVENTION.....	8
CHAPITRE II - CONDITIONS D'EXPLOITATION.....	9
ARTICLE 1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	9
ARTICLE 2 - EXPLOITATION DE L'ÉQUIPEMENT.....	9
ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DU SERVICE.....	9
3.1 - Jours et heures de fonctionnement de la fourrière.....	9
3.2 - Mise en œuvre du matériel.....	9
3.3 - Personnel.....	10
3.4 - Documents administratifs.....	10
ARTICLE 4 - DÉCISION DE MISE EN FOURRIÈRE.....	10
ARTICLE 5 - NOTIFICATION DE LA DÉCISION AU PROPRIÉTAIRE.....	10
ARTICLE 6 - CLASSEMENT DES VÉHICULES, EXPERTISE ET CONTRE-EXPERTISE.....	11
6.1 - Classement et expertise.....	11
6.2 - Contre-expertise.....	11
ARTICLE 7 - MAINLEVÉE DE MISE EN FOURRIÈRE ET RESTITUTION DU VÉHICULE.....	11
7.1 - Mainlevée de mise en fourrière.....	11
7.2 - Restitution du véhicule.....	11
ARTICLE 8 - SORTIE PROVISOIRE DE FOURRIÈRE.....	12
ARTICLE 9 - CARENCE ET/OU CONSTAT D'ABANDON.....	12
ARTICLE 10 - REMISE DU VÉHICULE AU SERVICE DES DOMAINES POUR ALIÉNATION.....	12
ARTICLE 11 - REMISE DU VÉHICULE À UNE ENTREPRISE DE DÉMOLITION POUR DESTRUCTION.....	12
ARTICLE 12 - COMPÉTENCE JUDICIAIRE.....	12
CHAPITRE III - DISPOSITIONS FINANCIERES.....	13
ARTICLE 1 - RÉMUNÉRATION DU DÉLÉGATAIRE.....	13
ARTICLE 2 - TARIFS APPLICABLES AUX USAGERS.....	13

ARTICLE 3 - PAIEMENT DE PRESTATIONS ACCESSOIRES PAR L'AUTORITÉ DÉLÉGANTE.....	13
CHAPITRE IV - CONTROLE.....	14
ARTICLE 1 - COMPTES RENDUS.....	14
ARTICLE 2 - COMPTE RENDU D'ACTIVITÉ.....	14
ARTICLE 3 - COMPTE RENDU TECHNIQUE.....	15
ARTICLE 4 - COMPTE RENDU FINANCIER.....	15
ARTICLE 5 - QUALITÉ DU SERVICE.....	16
ARTICLE 6 - CONTRÔLE DE LA COLLECTIVITÉ.....	17
CHAPITRE V - ASSURANCES.....	17
ARTICLE 1 - IMMEUBLES ET ÉQUIPEMENTS.....	17
ARTICLE 2 - EXPLOITATION.....	17
ARTICLE 3 - JUSTIFICATIFS DES ASSURANCES.....	18
CHAPITRE VI - GARANTIES.....	18
ARTICLE 1 - GARANTIES LIÉES À LA RÉGLEMENTATION DES FOURRIÈRES.....	18
CHAPITRE VII - MESURES COERCITIVES ET CONTENTIEUX.....	18
ARTICLE 1 - SANCTIONS PÉCUNIAIRES.....	18
ARTICLE 2 - MISE EN RÉGIE PROVISOIRE.....	19
ARTICLE 3 - MESURE D'URGENCE.....	19
ARTICLE 4 - DÉCHIÉANCE.....	19
CHAPITRE VIII - FIN DE CONTRAT.....	20
ARTICLE 1 - CAS DE FIN DE CONTRAT.....	20
ARTICLE 2 - EXPIRATION DU CONTRAT.....	20
ARTICLE 3 - RÉSILIATION DU CONTRAT.....	20
ARTICLE 4 - PERTE D'AGRÈMENT.....	20
ARTICLE 5 - DISSOLUTION, REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE.....	21
CHAPITRE IX - DISPOSITIONS DIVERSES.....	21
ARTICLE 1 - INTUITU PERSONAE.....	21
ARTICLE 2 - CESSIION DU CONTRAT.....	21
ARTICLE 3 - RÈGLEMENT AMIABLE DES LITIGES.....	21
ARTICLE 4 - CONTINUITÉ DU SERVICE EN FIN DE CONTRAT.....	21
ARTICLE 5 - ÉLECTION DE DOMICILE.....	22
ARTICLE 6 - NOTIFICATIONS.....	22

CHAPITRE I - DÉFINITION DE LA CONVENTION

Article 1 - Objet de la délégation

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la délégation du service public de la fourrière des véhicules automobiles, la fixation des règles de son fonctionnement et les obligations respectives des parties.

Article 2 - Champ d'application

L'autorité délégante confie au Délégataire, qui accepte, d'enlever, de garder, puis de restituer en l'état les véhicules, mis en fourrière, qui lui ont été confiés.

Le Délégataire est chargé des missions suivantes :

- Exécuter, sur demande des autorités compétentes, leurs décisions de mise en fourrière, dans les limites des capacités de stockage de la fourrière et des moyens disponibles durant toute l'année.
- Exécuter les opérations d'enlèvement, de garde, de restitution ou de remise des véhicules dans les délais prévus. Les véhicules réclamés par leurs propriétaires ou leurs conducteurs dans le délai de trois (3) jours suivant la mise en fourrière peuvent être restitués sans avoir été expertisés ni classés
- Déplacer un véhicule en cas de nécessité urgente
- Disposer des moyens matériels pour assurer la mission confiée, y compris dans les endroits difficilement accessibles.
- Fournir les terrains et locaux nécessaires au fonctionnement de la fourrière
- S'engager à informer la Police Municipale des convocations d'expertise à réaliser auprès des experts désignés par l'autorité délégante
- Assurer le gardiennage des véhicules mis en fourrière à ses risques et périls
- Transmettre sans délai à l'Officier de Police Judiciaire (OPJ), chargé de prononcer la mainlevée de mise en fourrière, tout certificat d'immatriculation de véhicules mis en fourrière et confié sous sa garde
- Communiquer à l'autorité dont relève la fourrière, ainsi qu'au Préfet du Département toutes informations utiles, notamment statistiques, ainsi qu'un bilan annuel de ses activités
- Informer l'autorité dont relève la fourrière et le Préfet du Département de tout fait susceptible de remettre en cause son agrément
- Passer un contrat avec une entreprise chargée de la destruction des véhicules. Cette entreprise prendra en charge les véhicules concernés, en remettant notamment au Délégataire, un bon d'enlèvement délivré par l'autorité dont relève la fourrière
- Remettre sur ordre du représentant de l'autorité délégante, et après mainlevée prononcée par l'Officier de Police Judiciaire (OPJ), les véhicules au service des Domaines.

Dans le cas où le service des Domaines lui en confie la garde, remettre les véhicules aux nouveaux propriétaires sur instruction de ce dernier.

Les missions ci-avant concernent exclusivement les mises en fourrière prescrites par :

- le Maire,
- l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent de la Police Nationale,

- L'Agent de Police Judiciaire Adjoint, Chef de Police Municipale ou occupant ces fonctions, territorialement compétent, de sa propre initiative ou sur proposition de l'agent qui a verbalisé à la suite d'une infraction justificative de mise en fourrière (article L325-2 du Code de la Route).

Article 3 - Pièces constitutives

Les pièces contractuelles de la DSP sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- La présente convention
- Le cahier des charges après négociations
- Le règlement de la consultation

Article 4 - Agrément du délégataire de fourrière

Le délégataire doit :

- avoir une existence légale et une forme juridique appropriée,
- être en conformité avec la réglementation relative à la protection de l'environnement,
- ne pas exercer une activité de destruction ou de retraitement de véhicules usagers,
- être en conformité avec les prescriptions du Code de la Route (les véhicules utilisés pour l'enlèvement et le transfert en fourrière devront être conformes aux dispositions de l'arrêté du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés, modifié par l'arrêté du 25 juin 2001),
- être agréé par le Préfet du département conformément à l'article R 325-24 du Code de la Route.

Article 5 - Périmètre d'intervention

Le délégataire est chargé d'exécuter la mise en fourrière de véhicules à enlever sur la totalité du territoire de la commune d'AUDINCOURT.

Article 6 - Engagement du délégataire de la fourrière

L'activité du délégataire s'exercera de manière continue, sachant qu'il sera tenu de procéder, à tout moment, à la demande des services de Police compétents, à l'enlèvement de tous les véhicules concernés par la présente convention, à savoir les véhicules immatriculés à deux, trois et quatre roues, dont le PTAC n'excède pas 3,5 tonnes

Dans ce cadre, le délégataire s'engage :

- à exécuter les opérations de mise en fourrière des véhicules en stationnement gênant, dangereux ou abusif, dans le délai maximum de 60 minutes, à compter de la première demande de l'autorité compétente,
- à enlever les véhicules en voie d'épavisation dans le délai d'un jour maximum à compter de la date de la demande d'enlèvement,
- à enlever les véhicules calcinés dans le délai d'un jour maximum à compter de la date de la demande d'enlèvement,

En cas de non respect de ces délais, le délégataire s'expose aux pénalités correspondantes, prévues à l'article 1 Chapitre VII de la présente convention.

Outre l'application desdites pénalités, quand l'enlèvement sera assorti d'une notion d'urgence, l'autorité délégante, se réserve le droit de faire enlever, aux frais et risques du délégataire, le véhicule en infraction, par une autre entreprise disposant du matériel nécessaire.

Le véhicule ainsi enlevé sera alors déposé à la fourrière du délégataire, lequel remboursera à la commune d'Audincourt les sommes avancées par cette dernière.

L'exécution de ces missions s'effectuera dans le respect des lois et règlements en vigueur.

NOTA :

Le délégataire est autorisé à bénéficier de délégations de service public d'autres communes avoisinantes. Il s'engage toutefois à justifier d'un équipement et d'un personnel suffisant afin que la commune ne subisse aucun préjudice, ni aucune atteinte à la continuité de son service.

Le délégataire ne pourra retarder une intervention en faveur de la commune d'Audincourt sous prétexte d'une intervention sur une autre commune délégante.

Le délégataire s'engage également à mettre en place tous les moyens nécessaires pour la prise en charge de véhicules en cas :

- De manifestations organisées par la Ville ;
- De manifestations imprévues ou de travaux à réaliser dans l'urgence, lorsque l'intérêt public l'exigera ;
- D'opérations exceptionnelles d'enlèvement en série commandées par la Ville.

Article 7 - Conditions particulières

L'autorité délégante est habilitée, lorsque des considérations économiques ou techniques, ou lorsque la préservation de l'intérêt général le justifient, à modifier le périmètre de la délégation de service public.

Toute modification de ce type ouvre droit à une renégociation des conditions financières de la présente convention et à l'établissement d'un avenant.

Le délégataire est tenu de mettre à disposition de la fourrière un terrain entièrement clos avec abris et gardé 24h/24h avec vidéosurveillance.

Le délégataire est tenu de se soumettre aux obligations résultant des lois et règlements relatifs aux conditions de travail et à la protection de la main d'œuvre, nonobstant les sujétions particulières imposées, notamment par les horaires de fonctionnement de la fourrière.

Le délégataire gère le service à ses risques et périls.

Le délégataire est responsable des travaux et ouvrages qu'il entreprend et de l'exploitation du service qu'il assure, ainsi que de toutes les conséquences dommageables qui pourraient en résulter, conformément aux dispositions de la présente convention.

7.1 - Réglementation

La présente convention s'inscrit dans le cadre des dispositions en vigueur, au regard notamment :

- des articles L.325-1 à L.325-13 ; R.325-1 à R.325-1-1 ; R.325-2 à R.325-11 ; R.325-12 à R.325-15 ; R.325-16 II à R.325-46 ; R.325-47 à R.325-52 du Code de la Route,
- de la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne,
- de la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,
- de la loi n°2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière,

- de l'ordonnance n°2000-930 du 22 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de la Route, modifiée
- du décret 2001-251 du 22 mars 2001 relatif à la partie réglementaire du Code de la Route,
- du décret n°2005-320 du 30 mars 2005 portant application de la loi n°2004-204 du 9 mars 2004 et modifiant le Code de la Route, le Code Pénal et le Code des Assurances,
- du décret n°2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le Code de la Route (partie Réglementaire),
- de l'arrêté interministériel du 30 septembre 1975 (JO du 29 octobre 1975) relatif à l'évacuation des véhicules en panne, modifié par les arrêtés du 27 février 1997 et du 25 juin 2001,
- de l'arrêté du 12 avril 2000 fixant la valeur marchande en dessous de laquelle les véhicules mis en fourrière réputés abandonnés et déclarés par expert hors d'état de circuler dans des conditions normales de sécurité seront livrés à la destruction ;
- de l'arrêté du 18 octobre 1996 relatif à l'autorisation provisoire de sortie de fourrière et relatif à la fiche descriptive de l'état du véhicule à enlever.
- de l'ordonnance n°2016-65 du 29/01/2016 relative aux contrats de concession
- du décret n°2016-86 du 01/02/2016 relatif aux contrats de concession

Le Délégué devra se conformer à la réglementation concernant les installations classées. En effet, les dépôts de véhicules sont systématiquement soumis à autorisation préfectorale lorsque la surface du terrain excède 50 m².

L'unité projetée devra être conforme aux textes en vigueur, ainsi qu'à tous les règlements administratifs et techniques applicables.

7.2 - Protection de l'environnement

Le Délégué précisera les mesures prises, tant du point de vue des investissements, que du point de vue du mode de fonctionnement, destinées à la protection de l'environnement.

7.3 - Conditions économiques

Le Délégué devra respecter les tarifs définis au cahier des charges.

Toutefois, en cas de promulgation d'un nouvel arrêté ministériel conformément à l'article R.325-29 du Code de la Route et publié au Journal Officiel, fixant des tarifs maxima et sous réserve que ceux-ci soient en deçà des tarifs actuels, le délégué devra s'y conformer et établir un avenant à la présente convention.

Article 8 - Continuité du service

Le Délégué sera tenu d'assurer la continuité du service public dont il a la charge, sauf cas de circonstances exceptionnelles.

En cas de manquement à cette obligation de continuité, l'autorité délégante pourra assurer provisoirement l'exploitation du service.

Cette mesure pourra précéder la décision par l'autorité délégante de prononcer la déchéance du Délégué.

Article 9 - Durée de la convention

La convention de délégation de service public est conclue pour une durée de **trois ans**, sans possibilité de reconduction tacite.

CHAPITRE II - CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 1 - Principes généraux

Le Délégataire laissera pénétrer les représentants de la Collectivité, les représentants de la Police Nationale, les Représentants de l'État en charge de l'Environnement pour vérifier l'état des lieux et le respect des obligations.

Le Délégataire devra prendre à sa charge et faire appel à une autre société pour des opérations d'enlèvement nécessitant l'emploi de matériels ou de techniques dont le Délégataire ne disposerait pas.

Article 2 - Exploitation de l'équipement

Le Délégataire est chargé d'exploiter à ses risques et périls l'équipement.

Il s'engage en conséquence à assurer la sécurité, la pérennité ainsi que le bon fonctionnement, l'entretien, la réparation des ouvrages nécessaires à l'exploitation de la fourrière.

Le Délégataire devra fournir toutes les précisions utiles en document annexe concernant la situation de la fourrière et la description précise des lieux.

Le Délégataire devra notamment donner toutes facilités d'accès, de visites, et tenir à la disposition du représentant de l'autorité délégante tous documents et renseignements suffisants pour juger de la bonne exécution de la convention.

Article 3 - Obligations du service

3.1 - Jours et heures de fonctionnement de la fourrière

La fourrière fonctionne tous les jours, en service continu, du lundi au dimanche inclus, 24h sur 24h.

De ce fait, le Délégataire est tenu d'être présent sur les lieux ou d'organiser une astreinte, de jour comme de nuit, afin de pouvoir :

- répondre immédiatement aux demandes d'enlèvement qui lui seront adressées par les autorités de Police compétentes, dans la mesure où ces demandes constituent, pour le Délégataire, des ordres d'exécution,
- procéder à la restitution des véhicules durant les heures d'ouverture au public, conformément aux demandes des propriétaires ou de l'Officier de police judiciaire territorialement compétent ou de l'agent de la police judiciaire adjoint, chef de Police Municipale ou occupant ces fonctions.

En cas de manifestations exceptionnelles, une astreinte administrative sera mise en place pour que les propriétaires de véhicules les récupèrent le week-end.

3.2 - Mise en œuvre du matériel

Le Délégataire s'engage à mettre en œuvre un nombre de véhicules d'enlèvement suffisant et adapté à la voirie, notamment des véhicules de petit gabarit pouvant accéder dans les voies étroites de la Ville et dotés de dispositifs adaptés pour faire face à toutes situations (dispositif de type « gojak » ou équivalent notamment), pour assurer, selon les besoins, un

service continu, dans les conditions prévues à l'article 7 Chapitre I, ainsi que pour faire face à tout incident d'exploitation.

Les véhicules d'enlèvement devront répondre, par référence à un type de matériel ayant reçu l'agrément du Préfet de département.

Le Délégué adressera à la Collectivité, en même temps que la demande d'agrément, tous les documents utiles sur les véhicules qu'elle se propose d'utiliser.

Les véhicules d'enlèvement seront maintenus constamment en bon état d'entretien et de fonctionnement.

3.3 - Personnel

Le Délégué s'engage à recruter du personnel en nombre suffisant pour assurer le bon fonctionnement de l'ensemble du service (chauffeurs, gardiens, administration, ...). Le personnel devra porter une tenue professionnelle, sachant qu'il ne lui appartient pas d'intervenir dans la mise en œuvre des mesures de Police.

3.4 - Documents administratifs

Le Délégué devra tenir :

1°) une comptabilité de tous les versements qu'il aura reçus pour le retrait des véhicules ;

2°) un registre faisant apparaître:

- la date et l'heure d'entrée du véhicule,
- le numéro d'immatriculation, la nature et la marque du véhicule,
- l'indication du lieu où le véhicule a été saisi,
- le nom du propriétaire s'il est connu,
- la référence à l'ordre de réquisition,
- l'état d'entretien du véhicule,
- la référence de la mainlevée autorisant la sortie du véhicule,
- la date et l'heure de sortie du véhicule,
- les sommes perçues pour les frais de transport et de garde,
- et tout autre renseignement qui pourrait lui être demandé par les services de Police.

Ce registre sera présenté à toute demande formulée par la Collectivité.

3°) Documents statistiques annuels :

- un relevé des opérations comportant l'heure de la demande d'intervention, l'heure d'arrivée sur le lieu d'intervention et la nature des infractions ;
- un récapitulatif indiquant les véhicules qui ont fait l'objet d'un retrait, avec perception des frais correspondants, et les véhicules en instance de destruction ou de vente.

Ces documents seront transmis au service fourrière de la Police Municipale, par courrier postal et électronique avant le 5 juin.

Article 4 - Décision de mise en fourrière

La décision de la mise en fourrière est prise par un « Officier de Police Judiciaire », le responsable de la Police Municipale ou l'agent occupant ces fonctions, qui, après avoir constaté l'infraction, dresse un ordre de « réquisition de mise en fourrière ».

Article 5 - Notification de la décision au propriétaire

Une notification de mise en fourrière est adressée par **Lettre Recommandée avec Accusé de Réception** au propriétaire du véhicule dans un délai de 5 jours ouvrables suivant la mise en fourrière par l'Officier de police judiciaire ou par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de Police Municipale ou occupant ces fonctions, conformément à l'article R 325-31 et 32 du code de la route.

Article 6 - Classement des véhicules, expertise et contre-expertise

6.1 - Classement et expertise

L'autorité dont relève la fourrière classe, après avis de l'expert, le véhicule dans l'une des trois catégories suivantes prévues à l'article R 325-30 du Code de la Route :

- véhicule pouvant être restitué en l'état à son propriétaire ou conducteur,
- véhicule ne pouvant être restitué à son propriétaire ou conducteur qu'après travaux indispensables ou contrôles techniques,
- véhicule hors d'état de circuler à détruire après expertise.

Le classement dans les deuxième et troisième catégories prévues ci-dessus est décidé après avis d'un expert en automobile au sens de l'article L. 326-3 du Code de la Route, désigné par l'administration parmi ceux figurant sur la liste nationale.

L'expert se prononce sur la capacité du véhicule à circuler dans des conditions normales de sécurité. Si le véhicule ne remplit pas ces conditions, l'expert définit les réparations indispensables propres à lui redonner cette capacité et fournit une évaluation de la valeur marchande du véhicule.

Toutefois, les véhicules réclamés par leurs propriétaires ou leurs conducteurs dans le délai de 3 jours suivant la mise en fourrière peuvent être restitués sans avoir été expertisés, ni classés.

L'expert est choisi parmi ceux désignés sur la liste établie par arrêté préfectoral chargé des opérations prévues aux articles L 325-7 et R 325-30 du Code de la Route.

La Police Municipale se charge de convoquer l'expert pour tous les véhicules non réclamés à l'issue du délai de 3 jours suivant la mise en fourrière.

Les frais d'expertise sont à la charge de la Ville dans le cas où le véhicule est abandonné et que le propriétaire est introuvable ou inconnu.

6.2 - Contre-expertise

L'autorité dont relève la fourrière ne peut s'opposer à la demande de contre-expertise, présentée par le propriétaire du véhicule si ce dernier est en désaccord sur l'état de ce véhicule, avec l'avis de l'expert.

La contre-expertise sera effectuée par un expert figurant sur la liste des experts « établie par arrêté préfectoral ». Un même expert ne peut remplir les deux fonctions.

Les frais de contre-expertise seront à la charge du propriétaire du véhicule demandeur.

Article 7 - Mainlevée de mise en fourrière et restitution du véhicule

7.1 - Mainlevée de mise en fourrière

Sous le contrôle de l'autorité qui l'a prescrite, elle est effectuée par un agent de la police municipale.

7.2 - Restitution du véhicule

Le délégataire de fourrière restitue le véhicule à son propriétaire ou son conducteur dès que ce dernier produit l'autorisation définitive de sortie (mainlevée) et s'est acquitté des frais de mise en fourrière, d'enlèvement et de garde. Ces frais sont arrêtés à la date de reprise du véhicule.

Article 8 - Sortie provisoire de fourrière

L'autorité dont relève la fourrière ne peut s'opposer à la sortie provisoire présentée par le propriétaire du véhicule, en vue exclusivement de faire procéder aux réparations visées à l'article R.325-30, ainsi qu'à la contre-expertise, aux réparations, et au contrôle technique, visés à l'article R.325-36.

L'autorisation provisoire de sortie devra être établie par le délégataire. Une facture détaillée remise par le réparateur au propriétaire certifiera l'exécution des travaux.

Article 9 - Carence et/ou constat d'abandon

Si, dans les délais prévus à l'art. L 325-7 du Code de la Route, le propriétaire identifié du véhicule mis en fourrière ne répond d'aucune façon à la mise en demeure qui lui a été régulièrement notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, il est constaté l'abandon du véhicule.

En ce cas, et en fonction du résultat des procédures de classement et de contre-expertise éventuelle du véhicule, **ou bien** cette autorité propose à l'autorité qualifiée visée à l'Art. R 325-3 du Code de la Route, la remise de ce véhicule au service des Domaines pour aliénation, conformément à l'art. 1^{er} du Décret 72-823 du 6 septembre 1972, **ou bien** elle ordonne sa remise à l'entreprise de démolition pour destruction, conformément à l'Art. R 325-45 du Code de la Route.

Article 10 - Remise du véhicule au service des domaines pour aliénation

Sur délégation de l'autorité dont relève la fourrière, le délégataire de fourrière remet le véhicule désigné au service des Domaines pour aliénation, en respectant les dispositions du Décret 72-823 du 6 septembre 1972.

Le délégataire de fourrière informe le Préfet du département de l'aliénation du véhicule ou de la nécessité de le détruire s'il n'a pas trouvé preneur.

Tout véhicule remis pour aliénation au service des Domaines et n'ayant pas trouvé acquéreur est, sur décision du Préfet, livré à la destruction dans un **délai de 8 jours** à compter de la date de sa mise en vente.

Article 11 - Remise du véhicule à une entreprise de démolition pour destruction

La destruction du véhicule ne pourra être exercée en aucun cas par le gardien de la fourrière.

Ce dernier le remettra à une entreprise spécialisée qui a l'obligation d'opérer par le biais d'un démolisseur ou d'un broyeur agréé (décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003).

Le délégataire de fourrière informe le Préfet du département de la remise effective du véhicule à l'entreprise de démolition. Le responsable de l'entreprise remet au délégataire un bon d'enlèvement délivré par l'autorité dont relève la fourrière. Il rend compte de la destruction dudit véhicule à l'autorité dont relève la fourrière, à l'autorité qui a prononcé la mainlevée, ainsi qu'au Préfet du département.

En outre, le délégataire remet un formulaire de destruction à tout propriétaire de véhicule qui en fait la demande.

Article 12 - Compétence judiciaire

Le délégataire de fourrière peut être institué délégataire de scellés judiciaires, s'agissant de véhicules automobiles, par un officier de police judiciaire.

En ce cas, l'autorité judiciaire a seule compétence pour décider des suites à réserver à cette procédure, et notamment, prononcer la mainlevée de la fourrière.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 1 - Rémunération du délégataire

La rémunération du Délégataire est composée de la perception :

- des recettes versées par les usagers (produit de l'enlèvement des véhicules en infraction au Code de la Route, fixé réglementairement),
- des remboursements assurances,
- de recettes accessoires en provenance de la Collectivité.

Article 2 - Tarifs applicables aux usagers

L'article L.325-9 du Code de la Route met à la charge du propriétaire tous les frais de fourrière. Le propriétaire du véhicule mis en fourrière paie les frais d'enlèvement, de garde, et de vente ou de destruction au gardien de la fourrière, en application de l'article L.325-9 du Code de la Route.

Pour mémoire, les frais sont définis au cahier des charges.

Le Délégataire est tenu d'afficher de manière visible et lisible pour les intéressés, le barème de ses prestations, toutes taxes comprises, dans le véhicule d'enlèvement et dans les locaux de la fourrière.

Les frais de garde en fourrière sont exigibles à compter du jour d'enlèvement jusqu'à la date de restitution, d'aliénation ou de remise pour destruction du véhicule mis en fourrière, inclusivement.

En cas de destruction du véhicule, conformément à la réglementation, le Délégataire peut récupérer le montant de la revente du véhicule, mais ne pourra en aucun cas, comme le prévoit la réglementation récupérer les pièces détachées sur le site même de la fourrière.

En cas de vente par le service des Domaines, le Délégataire récupérera les frais de transfert et de garde sur le prix de vente conformément à l'article L.325-9 du Code de la Route.

Article 3 - Paiement de prestations accessoires par l'autorité délégante

En application des dispositions de l'article R.325-29-VI du Code de la Route en vigueur, le titulaire de la présente convention sera indemnisé par l'autorité délégante dans les cas suivants :

- le propriétaire du véhicule mis en fourrière s'avère inconnu, introuvable ou insolvable ;
- la procédure ou la prescription de mise en fourrière est annulée.

Au titre de ce qui précède, le candidat proposera, dans la limite des plafonds tarifaires fixés dans le cahier des charges, le montant de l'indemnisation considérée, en la décomposant comme suit :

- 121,27 euros pour l'enlèvement,
- 48,00 euros pour l'expertise,
- 0,00 euros par jour de garde.

A
compléter
par le
candidat

S'agissant des frais de garde, le nombre de jours indemnisés est plafonné à : 0 jour.

L'indemnité ainsi déterminée présentera un caractère ferme pendant toute la durée de la convention.

Aux fins d'application de cet article, le délégataire fournira tous les ans à l'autorité délégante, la liste détaillée des véhicules devant être détruits au bout du délai réglementaire écoulé et pour lesquels le Délégataire n'aurait pu recouvrer aucun des frais engagés par lui auprès d'un propriétaire. Elle sera accompagnée d'une facture destinée à la Collectivité.

Au-delà de ce qui est prévu ci-avant, une telle indemnité ne sera pas versée au délégataire dans les cas suivants :

- Les véhicules mis en fourrière sur décision du Procureur de la République, au titre de l'article L.325-1-1 du code de la route, qui sont à la charge du Ministère de la Justice au titre des frais de justice, tout comme les scellés judiciaires dans le cadre d'une procédure judiciaire ;
- Les véhicules enlevés sur des voies privées non ouvertes à la circulation publique, qui sont à la charge du maître des lieux ;
- Les véhicules confiés aux abandonnés chez les professionnels de l'automobile qui peuvent relever soit de la procédure relative aux véhicules abandonnés sur des voies privées non ouvertes à la circulation publique, soit du second alinéa de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1903 relative à la vente de certains objets abandonnés (procédure à adopter en cas d'abandon du véhicule en fourrière après délivrance d'une mainlevée).

CHAPITRE IV - CONTROLE

Article 1 - Comptes rendus

Conformément aux dispositions de l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions techniques et financières de la gestion du service délégué, le Délégataire produit chaque année, avant le 1^{er} juin qui suit l'exercice considéré, un bilan annuel d'activités de sa fourrière et un compte rendu financier.

En cas de non respect de cette obligation, le délégataire s'expose à la pénalité prévue à l'article 1 Chapitre VII de la présente convention.

Le Délégataire devra, à l'aide de ces documents, mettre en évidence les éléments permettant d'apprécier la qualité du service.

Article 2 - Compte rendu d'activité

Au titre de ce compte rendu, le délégataire fournira au minimum les indications suivantes :

- Nombre de véhicules enlevés par catégorie et par motif,
- Nombre de véhicules restitués à leur propriétaire par catégorie,
- Nombre de véhicules expertisés par catégorie,
- Nombre de véhicules détruits par catégorie,

- Nombre de véhicules remis au service des domaines par catégorie.

Les comptes-rendus feront apparaître d'une part, les chiffres de l'exercice N et ceux de l'exercice N-1 et d'autre part, l'évolution de ceux-ci en volume.

Article 3 - Compte rendu technique

Au titre du compte rendu technique, le délégataire fournira au minimum les indications suivantes :

- Présentation des moyens mis en œuvre (parc de véhicules dédiés à l'activité de fourrière, terrain(s) utilisé(s), ...) ;
- Présentation des moyens humains employés (nombre, qualification, type de contrat, temps de travail, formation, ...) ;
- Programme d'amélioration du service et plan de renouvellement des moyens, tant en termes mobilier, qu'immobilier.

Article 4 - Compte rendu financier

La partie financière du rapport annuel doit permettre de retracer la totalité des opérations afférentes à la délégation de l'exercice considéré (année N) et de rappeler les conditions économiques et générales de l'année écoulée (N-1), afin d'assurer une parfaite transparence de la situation économique et comptable.

A cet effet, il présente :

- une analyse des dépenses,
- une analyse des recettes.

Par ailleurs, ce document rappellera les conditions économiques générales de l'exercice. Il mettra en évidence les cas où une ou plusieurs conditions de réexamen des conditions financières du contrat sont réunies.

Ce document précise, en outre :

- en dépenses : le détail par nature des charges de fonctionnement (personnel, entretien et réparation), des charges d'investissement, des charges de renouvellement et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur ;
- en recettes : le détail des recettes de l'exploitation réparties suivant leur type et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur. Doivent notamment être précisées à ce titre les sommes perçues auprès des usagers (par catégorie de tarif) et celles versées par la Collectivité.

Un compte annuel de résultat de la délégation :

Celui-ci doit rappeler les données présentées l'année précédente au titre de la convention en cours (sauf pour la 1^{ère} année d'exercice).

Le Délégataire produit les comptes de l'exploitation du service délégué afférents à chacun des exercices écoulés. Ces comptes devront être certifiés conformes par un commissaire aux comptes.

Est utilisée à cet effet la notion de compte de résultat définie dans le plan comptable général applicable aux entreprises privées :

- au crédit : les produits de service revenant au Délégataire, les sommes versées par l'autorité délégante;
- au débit : les dépenses propres à l'exploitation, y compris l'amortissement des ouvrages et matériels.

Le solde du compte de l'exploitation fait apparaître l'excédent ou le déficit de l'exploitation.

Outre ce qui précède et conformément aux dispositions prévues à l'article R.1411-7 du CGCT, le délégataire devra faire apparaître dans ce compte rendu :

- Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée ;
- Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre de la délégation ;
- Un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué, comportant notamment une description des biens et le cas échéant le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité ;
- Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la délégation ;
- Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles ;
- Un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service délégué ;
- Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la délégation de service public et nécessaire à la continuité du service public.

Dans l'hypothèse où le délégataire exploiterait plusieurs activités au sein de la même société, il lui appartient de procéder à l'établissement d'une comptabilité analytique et de communiquer les explications et les justifications des méthodes d'affectation des différentes charges.

Article 5 - Qualité du service

Le compte rendu annuel établi par le délégataire devra présenter tout élément permettant d'apprécier la qualité du service rendu et les mesures proposées par celui-ci pour une meilleure satisfaction des usagers. La qualité du service est notamment appréciée à partir d'indicateurs proposés par le délégataire ou demandés par l'autorité délégante et définis par voie contractuelle.

A cet égard, il présentera a minima :

- le nombre de réclamations formulées par les propriétaires des véhicules, par catégorie de ces derniers et par motif, ainsi que les mesures prises ou envisagées pour y remédier ;
- le temps moyen d'intervention, à compter de la réception de la demande d'intervention :
 - o par catégorie de véhicules à enlever (2 roues, voitures particulières, ...),
 - o par motif du retrait (stationnement gênant ou irrégulier, véhicule en voie d'épavisation, véhicule calciné).

L'autorité délégante a le droit de contrôler les renseignements donnés dans les comptes rendus techniques et financiers. À cet effet, ses agents accrédités peuvent procéder, sur

place et sur pièces, à toute vérification utile pour s'assurer du fonctionnement du service dans les conditions de la présente convention et prendre connaissance de tous documents techniques, comptables et autres nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Article 6 - Contrôle de la collectivité

L'autorité délégante a le droit de contrôler les renseignements donnés par le Déléataire tant dans les comptes rendus que dans les comptes d'exploitation.

Les agents de l'autorité délégante peuvent se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification.

Ils peuvent procéder à toute vérification utile, sur pièce et sur place, pour s'assurer que le service est exploité dans les conditions prévues à la présente convention et que les intérêts contractuels de l'autorité délégante sont sauvegardés.

CHAPITRE V - ASSURANCES

Article 1 - Immeubles et équipements

Le Déléataire conserve pendant toute la durée du contrat l'entière responsabilité de l'état de ses installations.

Il s'engage à contracter une assurance spécifique pour se garantir, notamment des conséquences dommageables qui pourraient lui être imputées à cet égard, que ce soit au titre des risques locatifs ou à celui du propriétaire dont il supporte les charges.

Article 2 - Exploitation

Le Déléataire fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir de fait de son exploitation. La responsabilité de l'autorité délégante ne pourra être recherchée à l'occasion d'un litige relatif à la gestion du Déléataire.

Le Déléataire sera seul responsable vis-à-vis des tiers de tous les accidents, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit. Il lui appartient de conclure les contrats d'assurance qui couvriraient ces différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

Il est convenu, dès à présent, que les compagnies d'assurances auront communication des termes spécifiques de la présente convention afin de rédiger leurs garanties.

Il est précisé que les compagnies d'assurance renoncent à tout recours contre l'autorité délégante ou contre le Déléataire, le cas de malveillance excepté.

Les conditions générales des assurances sont les suivantes :

- Les polices assurant, à concurrence de la valeur actuelle, les immeubles et les équipements doivent porter sur tous les risques : locatifs, de voisinage, eau, électricité, foudre, incendie, explosions et pertes indirectes, ... ;
- Les compagnies ne peuvent se prévaloir de déchéance pour retard de paiement des primes de la part du Déléataire qu'un mois après la notification à l'autorité délégante de ce défaut de paiement. L'autorité délégante a la faculté de se substituer au Déléataire défaillant pour effectuer ce paiement sous réserve de son recours contre le Déléataire défaillant ;
- En cas de sinistre, l'indemnité versée par les compagnies est intégralement affectée à la remise en état de l'ouvrage et de ses équipements. A ce titre, les indemnités sont réglées au Déléataire, qui doit se charger des travaux de remise en état ;

- Les travaux de remise en état doivent commencer immédiatement après le sinistre et, au plus tard, trois mois après l'obtention des autorisations administratives nécessaires.

Article 3 - Justificatifs des assurances

Toutes les polices d'assurance doivent être communiquées à la Collectivité. Le Délégué lui adresse à cet effet, sous un mois à compter de leur signature, chaque police et avenant, accompagnées d'une déclaration de la compagnie d'assurances précisant qu'elle dispose d'une ampliation certifiée du texte du contrat.

En cas de non respect de cette obligation, le délégué s'expose à la pénalité prévue à l'article 1 Chapitre VII de la présente convention.

L'autorité déléguée peut en outre, à toute époque, exiger du Délégué la justification du paiement régulier des primes d'assurance.

Toutefois, cette communication n'engage en rien la responsabilité de l'autorité déléguée pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant des ces assurances s'avèreraient insuffisants.

CHAPITRE VI - GARANTIES

Article 1 - Garanties liées à la réglementation des fourrières

Le Délégué garantit une tenue irréprochable de l'équipement.

Le plan masse du terrain dédié qu'il proposera devra clairement et distinctement comporter deux zones pour les véhicules :

- une première zone dont la vocation est de recevoir les véhicules en infraction au code de la Route et destinée à être récupérés par leurs propriétaires dans des délais courts,
- une seconde zone dont la vocation est d'accueillir les véhicules en voie d'épavisation ou calcinés dont l'état les rend impropre à leur destination ou hors d'usage.

La création de ces zones a pour but d'appliquer scrupuleusement les dispositions prévues par le cahier des charges relatif aux modalités de fonctionnement et d'agrément des fourrières automobiles dans le département du Doubs.

Pour le cas où le Délégué n'obtiendrait pas cet agrément dans les six mois suivant la date de signature de la présente convention, l'autorité déléguée se verrait dans l'obligation de résilier la convention signée avec celui-ci.

Cet agrément constitue, en effet, une obligation au regard de la réglementation en vigueur.

CHAPITRE VII - MESURES COERCITIVES ET CONTENTIEUX

Article 1 - Sanctions pécuniaires

Dans les cas prévus ci-après, faute par le Délégué de remplir les obligations qui lui sont imposées par la présente convention, des pénalités pourront lui être infligées sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers.

Les sanctions pécuniaires et les pénalités seront prononcées au profit de l'autorité déléguée par le Maire dans les cas suivants :

- a) lorsque le délégataire ne respecte pas les délais d'intervention fixés aux articles 10.1.2 et 13.1 du cahier des charges, il s'expose à l'application des pénalités suivantes, sans mise en demeure préalable :
- retard d'intervention dans l'enlèvement de véhicules en stationnement gênant, dangereux ou abusif : 31€/ 30 mn de retard
 - retard d'intervention dans l'enlèvement de véhicules en voie d'épavisation : 50 €/jour calendaire de retard,
 - retard d'intervention dans l'enlèvement de véhicules calcinés : 50 €/jour calendaire de retard.
- b) lorsqu'il sera constaté que les dispositions relatives à l'entretien et à la mise en œuvre du matériel d'enlèvement ne sont pas respectées, la Collectivité, après mise en demeure non suivie d'effet, se substituera au Délégataire défaillant ; les dépenses imputables au Délégataire seront majorées de vingt pour cent (20%) du montant des travaux s'il n'y a pas eu d'interruption de service, et de la totalité du montant de la perte de recettes dans le cas où le défaut d'entretien aura entraîné l'arrêt du service.
- c) lorsque le Délégataire ne produit pas dans le délai imparti les documents prévus au chapitre IV du présent document après mise en demeure restée sans effet, une pénalité de 25 € par jour calendaire de retard sera exigible par la Collectivité, le versement devant être effectué dans le délai d'un mois.
- d) Lorsque le délégataire ne produit pas dans le délai imparti et après mise en demeure restée sans effet, la liste trimestrielle des véhicules restitués, telle que prévue à l'article 3.4 3° Chapitre II de la présente convention. La pénalité encourue est de 25 € par jour de retard calendaire.
- e) Lorsque le délégataire ne produit pas dans le délai imparti et après mise en demeure restée sans effet, les documents prévus au Chapitre IV de la présente convention. La pénalité encourue est de 50 € par jour de retard calendaire.

Le délai de mise en demeure pour chacun des cas de figure exposé ci-avant est de quinze (15) jours calendaires.

Le montant des sanctions pécuniaires ne peut être porté au compte rendu financier qui sert de base, le cas échéant, à la révision des conditions de rémunération.

Article 2 - Mise en régie provisoire

En cas de faute grave du Délégataire ou si le service n'est exécuté que partiellement, sauf si accord de l'autorité délégante, celle-ci pourra prendre toutes les mesures nécessaires, aux frais et risques du Délégataire, et notamment celles permettant d'assurer provisoirement l'exploitation du service.

Cette mise en régie provisoire interviendra après une mise en demeure restée sans effet dans un délai de 15 jours, sauf circonstances exceptionnelles.

Article 3 - Mesure d'urgence

Le Maire ou l'autorité compétente peut prendre d'urgence, en cas de carence grave du Délégataire, toute décision adaptée à la situation, y compris la fermeture temporaire du service.

Les conséquences financières d'une telle décision sont à la charge du Délégataire.

Article 4 - Déchéance

En cas de faute d'une particulière gravité, notamment si le Délégataire n'assure plus le service dont il a la charge en vertu des dispositions de la présente convention depuis plus de quinze (15) jours, l'autorité délégante pourra prononcer d'elle-même la déchéance du Délégataire. Cette mesure devra être précédée d'une mise en demeure restée sans effet dans un délai de 15 jours.

CHAPITRE VIII - FIN DE CONTRAT

Article 1 - Cas de fin de contrat

Le contrat cesse de produire ses effets dans les conditions prévues aux articles ci-après :

- à la date d'expiration du contrat ;
- en cas de résiliation du contrat ;
- en cas de perte d'agrément du Délégataire ;
- en cas de dissolution, redressement ou liquidation du Délégataire,
- en cas de déchéance.

Article 2 - Expiration du contrat

La convention prendra normalement fin au terme des trois (3) années.

D'une manière générale, l'autorité délégante peut prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif de l'ancien au nouveau régime d'exploitation.

Le Délégataire doit, dans cette perspective, fournir à l'autorité délégante tous les éléments d'information qu'elle estimerait utile.

Article 3 - Résiliation du contrat

L'autorité délégante peut mettre fin à la convention avant son terme normal pour des motifs d'intérêt général.

La décision ne peut prendre effet qu'après un délai minimum de six mois à compter de la date de sa notification, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au lieu du domicile du délégataire.

Dans ce cas, le Délégataire a droit à une indemnisation du préjudice subi.

Le montant des indemnités sera défini d'un commun accord par les parties. Il correspond notamment aux éléments suivants :

- amortissements financiers relatifs aux ouvrages et aux matériels de la présente convention et restant à la charge du délégataire à la date de la résiliation ;
- autres frais et charges engagés par le Délégataire pour assurer l'exécution de la présente convention pour la partie non couverte à la date de prise d'effet de la résiliation ;
- montant des pénalités liées à la résiliation anticipée de contrats de prêts ou de crédit-bail.

En cas de désaccord entre les parties sur le montant des indemnités, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent.

Article 4 - Perte d'agrément

En cas de perte d'agrément, la déchéance interviendra automatiquement et de plein droit, dès la date de retrait par le Préfet de Département et sans que le Délégataire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Article 5 - Dissolution, redressement ou liquidation judiciaire

En cas de dissolution de la société Délégataire, l'autorité délégante pourra prononcer la déchéance sans attendre que les procédures engagées aient abouti (notamment la clôture de la liquidation amiable). Cette déchéance pourra donc intervenir de plein droit, dès la date de dissolution publiée au registre des sociétés et sans que le Délégataire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

En cas de redressement judiciaire de la société, la déchéance pourra être prononcée si l'administrateur judiciaire ne demande pas la continuation de la convention dans les délais impartis.

En cas de liquidation de la société, la déchéance interviendra automatiquement et de plein droit dans le mois suivant le jugement, sans que le Délégataire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

CHAPITRE IX - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 1 - Intuitu personae

La présente convention ayant été conclue en considération des qualités et capacités des actionnaires majoritaires de la société, toute modification de la répartition du capital de la société ayant pour effet direct ou indirect de faire perdre le contrôle de la société par un ou plusieurs desdits actionnaires est subordonnée à l'accord préalable de la Collectivité.

Toute cession partielle ou totale de la délégation ne peut intervenir qu'après un accord préalable, exprès ou écrit de la Collectivité.

Le non-respect de ces dispositions entraîne de plein droit la résiliation.

Article 2 - Cession du contrat

Toute cession partielle ou totale du contrat, tout changement de cocontractant ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation résultant d'une délibération de l'assemblée délibérante de la Collectivité.

Faute de cette autorisation, les conventions de substitution sont entachées d'une nullité absolue. Toute cession ouvre droit à une renégociation de la présente convention.

Article 3 - Règlement amiable des litiges

Toutes les contestations qui pourraient survenir entre le Délégataire et l'autorité délégante pour l'exécution et l'interprétation des engagements souscrits seront, dans la mesure du possible, réglées d'un commun accord, préalablement à toute action contentieuse, laquelle serait portée devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Article 4 - Continuité du service en fin de contrat

L'autorité délégante aura la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Délégataire, de prendre pendant les six (6) derniers mois de validité du contrat, toutes

mesures utiles pour assurer la continuité du fonctionnement du service, en réduisant autant que possible la gêne qui pourrait en résulter pour le Délégataire.

A la fin du contrat l'autorité délégante sera subrogée aux droits du Délégataire.

Article 5 - Élection de domicile

L'Autorité délégante élit domicile à l'Hôtel de Ville d'Audincourt, 8 avenue Aristide Briand – BP45199 – 25405 AUDINCOURT CEDEX

Le Délégataire élit domicile sur le territoire de Voujeaucourt (25420), sis ZA La Cray

Toute modification du siège d'une partie est communiquée par celle-ci, dans les plus brefs délais, à l'autre partie.

Article 6 - Notifications

Les notifications et les mises en demeure au titre de la présente convention ainsi que les documents annexés, sont adressés par lettre recommandée avec avis de réception postal, aux domiciles fixés ci-dessus.

Toutefois en cas d'urgence, elles peuvent être remises, par porteur, au siège de l'autre partie, avec accusé de réception de celle-ci.

Les transmissions électroniques au titre du présent article sont confirmées par notification écrite.

La présente convention prend effet au 13 octobre 2021.

A Voujeaucourt Le Le délégataire,	A Audincourt Le L'autorité délégante,
---	---



2021/14 DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
FOURRIÈRE AUTOMOBILE MUNICIPALE

COMMUNE D'AUDINCOURT

CAHIER DES CHARGES
APRÈS NÉGOCIATION

procédure de délégation de service public simplifiée
en application CGCT, de l'Ordonnance n°2016-65 du 29/01/2016 et du Décret n°2016-86 du
01/02/2016

MAIRIE D'AUDINCOURT
8 AVENUE ARISTIDE BRIAND
BP 45199
25405 AUDINCOURT

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Objet

Le présent Cahier des Charges a pour objet de définir les modalités d'exploitation et de gestion du service public de la fourrière automobile mis en délégation par la Commune d'AUDINCOURT.

Article 2 – Limite territoriale

La mission de service public confiée au Délégataire est applicable sur toute l'étendue du territoire de la Commune d'AUDINCOURT, que ce soit dans un lieu public ou privé, à condition qu'il soit accessible sans difficulté majeure.

Article 3 – Nature des véhicules concernés

Tout type de véhicule inférieur à 3,5 T peut être déplacé, enlevé ou gardé en fourrière.

Sont notamment visés par le présent cahier des charges :

- Les véhicules de transport de marchandises (camionnettes)
- Les véhicules de transport en commun de personnes (9 places maxi)
- Les véhicules particuliers (voitures légères, breaks, 4x4 ...)
- Les remorques de camping et autres,
- Les motocyclettes avec ou sans side-car,
- Les vélomoteurs et scooters,

Article 4 – Réglementation applicable à la présente Délégation de Service Public

Le délégataire devra exécuter les prestations qui lui sont déléguées en se conformant :

- A la convention de Délégation de Service Public
- Au présent Cahier des Charges
- Au Code Général des Collectivités Territoriales
- A l'ordonnance n°2016-65 du 29/01/2016
- Au Décret n°2016-86 du 01/02/2016
- Au Code de la Route, et particulièrement les articles L.325-1 à L.325-13 et R.325-1 à R.325.52
- A la loi n°72-1097 du 11 décembre 1972 relative à l'organisation de la profession d'experts en automobile, modifiée par la loi n°85-695 du 11 juillet 1985 (article 32)
- Au décret n°72-823 du 6 septembre 1972 fixant les conditions de remise au service des Domaines des véhicules non retirés de fourrière par leurs propriétaires
- A l'arrêté interministériel du 21 mai 2013 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles à compter du 1^{er} janvier 2002 et paru au JORF n°0125 du 1 juin 2013 p. 9196.

Article 5 – Réglementation applicable au Personnel

Le Délégataire a son personnel propre afin d'assurer les opérations d'enlèvement et de gardiennage, et les tâches administratives. Il se compose du personnel de direction et d'exécution nécessaire à la bonne exécution du service public (directeurs ou responsables, chauffeurs, comptables, secrétaires, agents administratifs, mécaniciens, gardiens).

Le Délégataire devra se conformer à la législation du travail telle qu'elle résulte des lois et règlements en vigueur pendant la durée de la délégation.

CHAPITRE 2 – OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 6 – Obligations du délégataire

Article 6.1 – Stipulations générales

La gestion du service sera assurée par le Délégataire à ses frais et risques, dans le souci d'assurer la sécurité, le bon fonctionnement, la continuité et la qualité du service, ainsi que l'égalité de traitement de tous les usagers.

Les gardiens de fourrière sont chargés de l'exécution d'un service public. Aussi, leur désignation est désormais soumise à l'agrément du représentant de l'État dans le département. Cet agrément est personnel et incessible. Il est limité à 5 ans. La perte de cet agrément entraîne sans préavis la déchéance du Délégataire.

Article 6.2 – Missions dévolues au Délégataire

Il appartient au Délégataire d'enlever, de garder, puis de restituer en l'état les véhicules, mis en fourrière, qui lui ont été confiés.

Le Délégataire est chargé des missions suivantes :

- Exécuter, sur demande des autorités compétentes, leurs décisions de mise en fourrière, dans les limites des capacités de stockage de la fourrière et des moyens disponibles durant toute l'année.
- Exécuter les opérations d'enlèvement, de garde, de restitution ou de remise des véhicules dans les délais prévus. Les véhicules réclamés par leurs propriétaires ou leurs conducteurs dans le délai de trois (3) jours suivant la mise en fourrière peuvent être restitués sans avoir été expertisés ni classés.
- Déplacer un véhicule en cas de nécessité urgente
- Disposer des moyens matériels pour assurer la mission confiée, y compris dans les endroits difficilement accessibles.
- Fournir les terrains et locaux nécessaires au fonctionnement de la fourrière
- S'engager à convoquer le(s) expert(s) désigné(s) par l'autorité délégante
- Assurer le gardiennage des véhicules mis en fourrière à ses risques et périls
- Transmettre sans délai à l'Officier de Police Judiciaire (OPJ), chargé de prononcer la mainlevée de mise en fourrière, tout certificat d'immatriculation de véhicules mis en fourrière et confié sous sa garde
- Communiquer à l'autorité dont relève la fourrière, ainsi qu'au Préfet du Département toutes informations utiles, notamment statistiques, ainsi qu'un bilan annuel de ses activités
- Informer l'autorité dont relève la fourrière et le Préfet du Département de tout fait susceptible de remettre en cause son agrément
- Passer un contrat avec une entreprise chargée de la destruction des véhicules. Cette entreprise prendra en charge les véhicules concernés, en remettant notamment au Délégataire, un bon d'enlèvement délivré par l'autorité dont relève la fourrière
- Remettre sur ordre du représentant de l'autorité délégante, et après main levée prononcée par l'Officier de Police Judiciaire (OPJ), les véhicules au service des Domaines.

Dans le cas où le service des Domaines lui en confie la garde, remettre les véhicules aux nouveaux propriétaires sur instruction de ce dernier

Article 6.3 – Ouverture du Parc aux usagers

L'accès au parc de la fourrière sera accessible aux usagers selon une large plage horaire à définir y compris pour les week-end et jours fériés.

Un règlement des conditions d'accès au parc sera élaboré par le Délégataire.

Le numéro d'appel téléphonique du service de restitution sera communiqué aux contrevenants par les services de Police.

En dehors des heures d'ouverture du parc, exceptionnellement, et en cas de force majeure, sur demande de l'autorité, le parc pourra être ouvert pour la restitution d'un véhicule à son conducteur. Dans ce cas précis, et pour des raisons de sécurité, le conducteur devra être obligatoirement accompagné par un agent de la Police Nationale ou Municipale.

Article 6.4 – Documents à remettre à l'autorité délégante

Au moins de juin de chaque année le délégataire devra fournir :

- un état, par catégorie d'infraction, des véhicules entrés en fourrière.
- un état des véhicules remis pour démolition au titre de l'année d'avant.
- une liste des véhicules faisant l'objet d'une remise aux Domaines pour aliénation.
- un rapport comportant notamment :
 - les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la Délégation
 - une analyse de la qualité du service
 - une annexe technique permettant d'apprécier les conditions d'exécution du service public

Article 6.5 – Assurance

Le délégataire devra justifier d'une assurance couvrant toutes les responsabilités ci-dessus, y compris sa responsabilité civile. Toutes les polices d'assurance et les quittances de primes devront être communiquées à l'autorité délégante au plus tard à la date de signature de la convention.

L'absence de contrat d'assurance entraîne l'élimination du candidat sélectionné. Le candidat classé second, en vertu du rapport d'analyse des offres, se verra attribuer la convention.

En outre, chaque année, avant le 1^{er} février, le Délégué devra envoyer une copie de l'attestation et des polices d'assurance à l'adresse suivante :
Mairie d'AUDINCOURT- Service Commande Publique - 8 avenue Aristide Briand - BP 45199 - 25405 AUDINCOURT CEDEX

Article 7 – Obligations de l'autorité délégante

La Commune d'AUDINCOURT s'engage à :

- Réserver au Délégué toutes les opérations d'enlèvement et de garde de véhicules dans le cadre de la mise en fourrière, à moins que le propriétaire du véhicule n'ait demandé à le faire retirer de la fourrière par un réparateur de son choix.
- Informer, en cas de manifestations prévues à l'avance, au minimum 24 heures avant le début de la manifestation, sur support écrit, le Délégué.
- Informer le Délégué sur chaque véhicule à enlever. Afin d'assurer l'efficacité de l'intervention,

l'autorité compétente devra préciser :

- o La marque
- o Le modèle
- o L'immatriculation
- o L'état du véhicule
- o La configuration des lieux d'intervention (rue étroite, en déclivité, circulation importante...)
- o Etre présent lors des opérations d'enlèvement
- o Identifier tous les véhicules mis en fourrière et à transmettre cette identification au Délégué dans les 24 heures suivant l'enlèvement.

S'agissant de véhicules volés et retrouvés en fourrière, l'autorité délégante est tenue d'informer, au préalable, les services de police ou de gendarmerie compétents, de son intention de délivrer une autorisation provisoire de sortie de fourrière.

L'autorité, investie du pouvoir de police en matière de circulation, décide de la destruction :

- des véhicules hors d'état de circuler dans des conditions normales de sécurité et dont la valeur marchande est estimée, après expertise, à 765 €.
- des véhicules qui ont été remis au service des Domaines pour aliénation et qui n'ont pas trouvé preneur.

CHAPITRE 3 – MODALITÉS D'EXÉCUTION

Article 8 – Stipulations relatives aux différents stades de mise en fourrière

Il existe 3 stades de mise en fourrière :

1. le commencement d'exécution

Il s'applique dès lors que 2 roues du véhicule ont quitté le sol.

Le débiteur doit payer les frais d'enlèvement, de garde et éventuellement d'expertise.

S'il n'y a pas eu commencement d'exécution mais que le véhicule d'enlèvement s'est rendu sur les lieux, le débiteur devra rembourser les frais d'opérations préalables à la mise en fourrière.

2. la sortie provisoire

C'est lorsqu'il s'agit de remettre en état le véhicule selon les conditions normales de sécurité.

A noter que les véhicules dont l'état ne permet pas la circulation dans les conditions normales de sécurité ne peuvent être retirés de la fourrière que par des réparateurs chargés par les propriétaires d'effectuer les travaux reconnus indispensables.

Les véhicules ne peuvent ensuite être restitués à leurs propriétaires qu'après vérification de la bonne exécution des travaux. Les travaux ne sont donc pas nécessairement à faire sur place, au lieu de la fourrière.

3. l'achèvement de la procédure

La mainlevée est obligatoirement prononcée par l'officier de police judiciaire.

La carte grise doit être restituée à l'autorité ayant compétence pour prononcer la mainlevée.

Article 9 – Stipulations relatives au matériel d'intervention

Article 9.1 – Installations fixes

L'entreprise met à la disposition de l'autorité délégante les installations nécessaires en vue du stockage des véhicules mis en fourrière, de ceux remis au service des Domaines et de ceux remis à l'entreprise de démolition en vue de leur destruction.

Le terrain destiné à la mise en fourrière doit présenter une aire clôturée de capacité suffisante pour accueillir l'ensemble des véhicules ayant fait l'objet d'une mise en fourrière.

Ce terrain doit être placé sous surveillance, de jour et de nuit, et situé sur le territoire de la commune et être bien desservi par les transports en commun. Le sol doit être bitumé ou bétonné.

Ce terrain comportera obligatoirement, comme installations fixes, un bureau et des locaux sanitaires.

Ces bureaux sont mis à disposition de l'autorité délégante et sont affectés à l'officier de police détaché et au personnel administratif du délégataire.

Le Délégataire a la charge du nettoyage journalier et du parfait entretien des installations et locaux mis à la disposition de l'autorité délégante, et plus généralement, le Délégataire veillera à la qualité des conditions d'utilisation.

Ses installations doivent notamment satisfaire aux dispositions législatives relatives à la protection de l'environnement.

Article 9.2 – Véhicules d'enlèvement ou de déplacement

Le Délégataire devra disposer d'un nombre minimum de deux véhicules d'enlèvement en permanence.

De plus, il doit pourvoir à l'enlèvement des véhicules stationnés au centre ville avec du matériel adéquat (exemple : véhicule d'enlèvement de petite taille).

Le Délégataire devra assurer, obligatoirement, ses activités 24 heures sur 24, y compris les dimanches et jours fériés.

Le Délégataire s'engage à mettre en permanence à la disposition de l'autorité délégante un ou deux véhicules d'enlèvement, en vue de retirer, chaque jour, les véhicules abandonnés.

Il devra, en outre, mettre à disposition de l'autorité délégante, les véhicules d'enlèvement nécessaires dans le cadre d'opérations ponctuelles qu'elle jugera indispensable de déclencher.

Article 10 – Stipulations relatives aux modalités d'intervention

Article 10.1 - Enlèvement des véhicules en infraction au Code de la Route

10.1.1 – Demande d'enlèvement

Sur simple appel téléphonique ou demande verbale de l'administration communale ou de la Police Municipale, le Délégataire devra immédiatement envoyer sur les lieux indiqués, un véhicule d'enlèvement adapté aux besoins.

En cas de manifestations prévues à l'avance, les instructions seront données à l'entreprise sous forme de note de service par l'autorité de police chargée du service d'ordre et ce, impérativement 24 heures avant le début de la manifestation.

10.1.2 – Délai d'intervention

Le délai d'intervention commence à courir dès la demande d'enlèvement. Il s'achève au commencement d'exécution (tel que défini à l'article 6 du présent cahier des charges).

Ce délai ne devra pas excéder 30 minutes.

10.1.3 – Délai d'enlèvement

Le délai d'enlèvement compris entre le commencement d'exécution et le départ vers la fourrière devra être le plus réduit possible.

Sauf conditions exceptionnelles interdisant l'accès direct aux véhicules à enlever, ce délai ne devra pas excéder une heure pour les véhicules légers de moins de 3,5 T de poids total autorisé.

En cas de manifestations, les véhicules devront être enlevés en totalité, une heure avant le début de celles-ci.

Les autorités de police chargées du service d'ordre devront prévoir le temps suffisant pour permettre au Délégataire de finir en temps voulu.

Article 10.2 – Classement des véhicules rentrant en fourrière

Dès l'arrivée des véhicules, ils seront classés en trois catégories dans les conditions définies par l'article R.325-30 du Code de la Route :

CATÉGORIE 1 : véhicule pouvant être restitué en l'état à son propriétaire ou son conducteur,

CATÉGORIE 2 : véhicule ne pouvant être restitué en l'état à son propriétaire ou son conducteur qu'après des travaux reconnus indispensables ou qu'après avoir satisfait aux obligations de contrôle technique

CATÉGORIE 3 : véhicule hors d'état de circuler dans des conditions normales de sécurité, et dont la valeur marchande est inférieure au montant fixé par arrêté, devant être livré à la destruction à l'issue du délai d'abandon fixé par l'article L.325-7 du Code de la Route.

Les véhicules seront garés convenablement par le Délégué.

Chaque entrée de véhicule sera immédiatement portée sur un registre. Ce registre, dont la facture et la tenue sont prescrites par l'autorité délégante, sera paraphé par elle et pourra être contrôlé à tout moment.

Article 10.3 – La Garde des véhicules

Le Délégué est responsable des véhicules mis en fourrière. Il assure à ses frais et risques une garde permanente de la fourrière.

La responsabilité du Délégué cesse au moment où il reçoit décharge du propriétaire ou de son représentant, chargé de reprendre le véhicule après présentation de la mainlevée provisoire ou définitive, et paiement des frais de fourrière.

Dans le cas où le véhicule doit être remis au service des Domaines pour aliénation, et qu'il est gardé en fourrière, la responsabilité du Délégué cesse au moment de la remise du véhicule à son nouveau propriétaire, sur présentation d'un bon d'enlèvement domanial par le Trésorier.

Le Délégué devra donc justifier d'une assurance couvrant toutes ces responsabilités.

Article 10.4 – Aliénation de véhicules

Chaque année, le Délégué sera tenu de remettre au service des Domaines les véhicules non réclamés par leur propriétaire et n'ayant pas fait l'objet d'une opération de destruction.

Après notification de la décision de remise des véhicules au service des Domaines en vue de leur aliénation, le Délégué est chargé de l'établissement du procès-verbal contradictoire de remise effective à ce service, ainsi que l'état des sommes dues au titre de l'enlèvement, de la garde, et des frais d'expertise éventuels.

Un compte-rendu de ces opérations sera fourni à l'administration.

Article 10.5 – Remise des véhicules

Le Délégué devra remettre, séance tenante, le véhicule à son propriétaire après présentation des pièces exigées par l'administration et paiement des frais.

Le Délégué devra remettre à l'entreprise chargée de la destruction, les véhicules classés comme devant être détruits.

Article 10.6 – Travaux d'écriture

10.6.1 – Le Délégué met à la disposition de l'administration le personnel nécessaire pour effectuer les écritures et les transmissions administratives consécutives à la mise en fourrière et aux opérations de sortie, d'aliénation ou destruction des véhicules par le Domaine.

Ce personnel travaille sous l'autorité de l'administration. Il est chargé notamment de préparer :

- les décisions de remise de véhicule au service des Domaines
- les décisions des destructions des véhicules (pour les véhicules classés à détruire et pour ceux remis au service des Domaines n'ayant pas trouvé acquéreur au terme d'un délai fixé par voie d'arrêté du Préfet)
- les états statistiques périodiques fixés par l'administration

Ce personnel est chargé également, aux frais du Délégué, des diverses transmissions et notifications dans le cadre de la réglementation en vigueur. Il procédera, par ailleurs, au classement et à la conservation des archives.

En outre, les agents de l'autorité délégante se rendent sur les lieux définis à l'article 7.1 du présent cahier des charges, toutes les fois qu'il sera jugé nécessaire de s'y rendre afin d'effectuer un contrôle de suivi des formalités administratives incombant à l'entreprise et à procéder à leur vérification.

10.6.2 – Le Délégataire enregistre, au fur et à mesure de leurs arrivées, les entrées des véhicules mis en fourrière, leurs sorties provisoires et définitives, les décisions de mainlevée de la mise en fourrière et le cas échéant, les décisions de remise au service des Domaines ou à une entreprise de démolition.

10.6.3 – Le Délégataire devra obligatoirement tenir pour son compte et à ses frais :

- le registre des véhicules remis aux Domaines
- le registre des véhicules remis à l'entreprise de démolition
- le registre de fonctionnement des matériels
- le registre où sont inscrits les enlèvements demandés par l'administration
- le tableau de bord conforme aux textes en vigueur
- l'archivage de tous ces registres.

Article 10.7 – Déplacement des véhicules en cas de nécessité urgente

10.7.1 – Appel d'enlèvement

Sur simple appel téléphonique ou demande verbale de la Police Municipale ou de toute autre entité que l'autorité délégante désignera, le Délégataire devra immédiatement envoyer sur les lieux indiqués, un véhicule d'enlèvement adapté aux besoins.

10.7.2 – Délai d'intervention

En cas d'interventions ponctuelles pour raison de nécessité urgente, le délai d'intervention ne devra pas excéder 60 minutes.

10.7.3 – Modalités d'intervention

Les modalités d'intervention sont déterminées par les règlements en vigueur et appliquées par les autorités de police.

10.7.4 – Délai d'enlèvement

L'enlèvement doit être achevé dans l'heure qui suit la demande.

Article 10.8 – Enlèvement des véhicules en stationnement prolongé de plus de 7 jours

Conformément aux articles L.325-1 à L.325-13 et R.325-1 à R.325-52 du Code de la Route le Délégataire s'engage, sur le territoire de la Commune, à :

- enlever, à la demande de l'autorité délégante ou toute autre entité qu'elle désignera, les véhicules que celle-ci aura désignés, quel que soit le lieu où ils se trouvent (voie publique (chaussée et dépendances) et lieu privé), dès lors que celui-ci est accessible sans difficulté majeure et quel que soit leur état.
- effectuer cet enlèvement dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date de demande d'enlèvement qu'elle aura reçue.
- adresser aux services préfectoraux la liste des véhicules remis à l'entreprise de démolition. Cet envoi se fera dans les formes requises par l'autorité préfectorale. Le Délégataire devra se conformer, pour les véhicules abandonnés, aux obligations précisées à l'article 7.3 du présent cahier des charges.

CHAPITRE 4 – TARIFS DU SERVICE

Article 11 – Stipulations relatives aux modalités de fixation des frais de fourrière

Les tarifs applicables aux différentes prestations sont fixés dans les limites maxima définies par l'arrêté interministériel du 03/08/2020 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles à compter du 14/08/2020.

Article 11.1 – Frais relatifs à l’immobilisation matérielle

CATEGORIES VEHICULES	MONTANTS MAXIMA	TARIFS APPLIQUES aux propriétaires des véhicules ¹	TARIFS APPLIQUES à la Ville d'Audincourt ²
Voitures particulières	7,60		0
Autres véhicules immatriculés	7,60		0
Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	7,60		0

Article 11.2 – frais relatifs à l’enlèvement du véhicule

CATEGORIES VEHICULES	MONTANTS MAXIMA	TARIFS APPLIQUES aux propriétaires des véhicules ¹	TARIFS APPLIQUES à la Ville d'Audincourt ²
Voitures particulières	121,27	121,27	121,27
Autres véhicules immatriculés	45,70	45,70	45,70
Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	45,70	45,70	45,70

Article 11.3 – frais relatifs aux opérations préalables à l’enlèvement du véhicule

CATEGORIES VEHICULES	MONTANTS MAXIMA	TARIFS APPLIQUES aux propriétaires des véhicules ¹	TARIFS APPLIQUES à la Ville d'Audincourt ²
Voitures particulières	15,20	15,20	0
Autres véhicules immatriculés	7,60	7,60	0
Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	7,60	7,60	0

Article 11.4 – frais de garde journalière

CATEGORIES VEHICULES	MONTANTS MAXIMA	TARIFS APPLIQUES aux propriétaires des véhicules ¹	TARIFS APPLIQUES à la Ville d'Audincourt ²
Voitures particulières	6,42	6,42	0
Autres véhicules immatriculés	3,00	3,00	0
Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	3,00	3,00	0

Demande d’expertise demandée par la Police Municipale pour le compte de la Ville d’Audincourt

Article 11.5 – frais d’expertise

CATEGORIES VEHICULES	MONTANTS MAXIMA	TARIFS APPLIQUES aux propriétaires des véhicules ¹	TARIFS APPLIQUES à la Ville d'Audincourt ²
Voitures particulières	61,00	48,00	48,00
Autres véhicules immatriculés	30,50	30,50	30,50
Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	30,50	30,50	30,50

¹ Conformément à l'article 3.2 de la convention de Délégation de Service Public

² Conformément à l'article 3.3 de la convention de Délégation de Service Public

Les frais d’expertise sont à la charge de la Ville d’Audincourt lorsque le véhicule est abandonné et que le propriétaire est introuvable ou inconnu.

Article 12 – Evolution des frais de fourrière

En cas de promulgation d’un arrêté fixant de nouveaux tarifs maxima en cours de délégation, le taux d’augmentation tarifaire proposé par le Déléataire ne pourra excéder le pourcentage d’augmentation entre l’ancien tarif maxima fixé par l’arrêté précité et le nouveau, sauf nouvel investissement dûment justifié par la poursuite de la mission jusqu’au terme de la délégation. L’homologation de nouveaux tarifs sera possible uniquement sous la forme d’un avenant à la présente délégation.

A aucun moment les limites maxima imposées par l’arrêté interministériel ne pourront être dépassées.

En cas de destruction du véhicule, les frais seront facturés à la Ville d’Audincourt,

CHAPITRE 5 – SANCTIONS

Article 13 – Sanctions pécuniaires

Article 13.1 – Non respect des délais d’intervention relatif à l’enlèvement de véhicules en infraction au Code de la Route

Passé le délai de d’une heure, précisé à l’article 10.1.2 du présent cahier des charges, une pénalité de retard de 31 euros pour chaque période de 30 minutes ou fraction de cette période, et par véhicule de quelque nature qu’il soit, sera appliquée sans mise en demeure préalable.

Toutefois, cette pénalité ne sera pas appliquée si le Déléataire peut justifier qu’à cette heure, tous ses véhicules étaient employés à l’enlèvement de véhicules à mettre en fourrière ou par suite d’empêchement majeur justifié.

Article 13.2 – Non respect des délais d’enlèvement de véhicules en infraction au Code de la Route

Passé le délai précisé à l’article 10.1.3 du présent cahier des charges, une pénalité de retard de 13 euros par quart d’heure révolu et par véhicule de quelque nature que ce soit, sera appliquée sans mise en demeure préalable.

Article 13.3 – Non respect des délais d’intervention relatif à l’enlèvement des véhicules en stationnement prolongé de plus de sept jours

Passé le délai précisé à l’article 10.8 du présent cahier des charges, une pénalité de retard de 10 euros par jour de retard révolu et par véhicule de quelque nature que ce soit, sera appliquée sans mise en demeure préalable.

Article 14 – Sanctions disciplinaires

L'autorité délégante a le droit d'exiger le changement des agents ou ouvriers du Délégataire pour insubordination, incapacité ou défaut de probité, sans qu'elle puisse être rendue responsable des conséquences que ces renvois pourraient avoir à l'endroit du Délégataire.

Article 15 – Sanctions coercitives

Article 15.1 – Mise en Régie

La mise en régie sera prononcée en cas de faute grave. Elle sera prononcée après mise en demeure enjoignant le Délégataire d'exécuter ses obligations dans un délai de 15 jours à compter de la notification. En cas de mise en demeure restée infructueuse, l'autorité délégante substituera une autre entreprise au Délégataire.

La mise en régie sera prononcée aux frais et risques du délégataire défaillant.

Article 15-2 – Résiliation pour faute grave

La résiliation sanction est prononcée en cas de faute grave.

Elle sera prononcée après mise en demeure enjoignant le Délégataire de se conformer à ses obligations dans un délai de 15 jours à compter de la notification.

S'il n'est pas donné suite à la mise en demeure, l'acheteur peut résilier la délégation par une décision motivée, notifiée au délégataire. Le délégataire n'aura droit à aucune indemnité. Sera notamment considéré comme faute grave un retard d'intervention ou d'enlèvement manifestement excessif.

Article 15.3 – Résiliation pour retrait de l'agrément préfectoral

La convention de Délégation de service public sera résiliée de plein droit, sans indemnités et avec effet immédiat, en cas de retrait de l'agrément préfectoral pour le gardien de fourrière.

La résiliation du contrat prendra effet au jour de la perte de l'agrément.

CHAPITRE 6 – RESPONSABILITÉ

Article 16 – Responsabilité du Délégataire du fait de son personnel

Le Délégataire demeure responsable des fraudes et erreurs ou fausses manœuvres qui seraient commises par ses agents ou ouvriers.

Article 17 – Responsabilité du Délégataire du fait de dommages matériels ou d'accidents résultant de l'activité déléguée

La responsabilité de l'autorité délégante ne pourra, en aucun cas, être recherchée à l'occasion d'accidents ou dommages, quels qu'ils soient, résultant de l'opération d'enlèvement.

Le Délégataire sera seule responsable de tous les dommages matériels et des accidents corporels qui pourraient résulter de son activité pour son personnel et pour les tiers.

Le Délégataire est responsable des véhicules mis en fourrière. Il assurera à ses frais une garde permanent de la fourrière.

La responsabilité du délégataire cesse au moment où il a reçu décharge du propriétaire ou de son représentant, chargé de reprendre le véhicule après présentation de la main levée provisoire ou définitive et paiement des frais à l'entreprise.

Dans le cas où le véhicule doit être remis au service des Domaines pour aliénation et où le véhicule est gardé en fourrière, la responsabilité du délégataire cesse au moment de la remise du véhicule à son nouveau propriétaire sur présentation du bon d'enlèvement domanial établi par le trésorier.

Signé électroniquement par :

Maud CARMEN

Le 09/06/2021 14:21



CITROËN

S.A. NEDEY - CITROËN MONTBELIARD

7A La Grèze - 25250 VILLERS-VALENTIN

Tél. 03 81 50 78 00 - Fax 03 81 50 78 03

www.citroen.com

SALE CITROËN - CITROËN

SIRET 519 447 880 00013 - NAF 4511Z

3. Régie bibliothèque municipale - Remise gracieuse

Monsieur BOURQUIN rapporte :
Mesdames, Messieurs,

Le 13 octobre 2020, un vol a été commis à la Bibliothèque par une personne s'étant introduite par effraction dans les locaux.

Soixante quinze euros ont été dérobés dans la caisse. Une plainte a été déposée par le régisseur titulaire de la régie de recettes de la bibliothèque.

Le procès verbal du contrôle de la régie effectué par un agent de la Trésorerie a constaté ce manque de 75 euros. Suivant la procédure, le régisseur a demandé auprès de la collectivité une remise gracieuse après avoir été normalement mis en débet.

Monsieur le Maire a souhaité émettre un avis favorable à cette demande de remise gracieuse.
Une délibération doit confirmer cet avis pour clore la procédure.

Aussi, je vous propose, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir émettre un avis favorable sur cette demande de remise gracieuse.

Je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir vous prononcer.

A reçu un avis favorable en Commission Finances du 01/07/2021

Le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

4. Baux commerciaux, 3E rue du Docteur Duvernoy et 20 avenue Aristide Briand - Modificatifs

Madame DAF rapporte :
Mesdames, Messieurs,

Par délibérations n° 2021_064_DCM et n° 2021_065_DCM du 31 mai 2021, le conseil municipal a autorisé le Maire à signer deux baux commerciaux avec :

- l'EURL « Le Trésor des Lutins », représentée par Madame Elsa RAPENNE, pour la cellule commerciale sise 3 E rue du Docteur Duvernoy à compter du 1^{er} août 2021 ;
- la SAS « Pressing d'Audincourt », représentée par Monsieur et Madame KAPUSUZ, pour la cellule commerciale sise 20 avenue Aristide Briand à compter du 1^{er} juillet 2021.

Il y a aujourd'hui lieu de rectifier les futurs baux comme suit :

- Cellule 3 E rue du Docteur Duvernoy : signature du bail commercial avec la SARL « La Caverne des Lutins » suite à la modification du nom de la société par Madame RAPENNE ;
- Cellule 20 avenue Aristide Briand : signature du bail à compter du 1^{er} septembre 2021 à la demande des futurs preneurs en raison d'un délai plus important nécessaire pour l'aménagement et l'équipement des locaux. L'ouverture du commerce à la rentrée permettra un démarrage de l'activité dans de bonnes conditions.

Aussi, je vous propose, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser le maire à signer les baux commerciaux, conformément aux termes prévus par les délibérations n° 2021_064_DCM du 31 mai 2021 et n° 2021_065_DCM du 31 mai 2021 en y intégrant les modifications ci-dessus.

Je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir vous prononcer.

A reçu un avis favorable en Commission Finances du 01/07/2021

Le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

5. Cellule commerciale Le Dressing - Annulation de loyer

Madame DAF rapporte :
Mesdames, Messieurs,

Par délibération n° 2020_0123_DCM du 2 novembre 2020, le conseil municipal a accepté la rétrocession à la commune par l'Établissement Public Foncier Doubs Bourgogne Franche-Comté (EPF), de l'ensemble immobilier sis 69 Grande Rue à Audincourt.

L'acte notarié relatif à cette transaction a été signé le 15 juin 2021.

Le bâtiment comprend au rez-de-chaussée un commerce de prêt à porter exploité sous l'enseigne Le Dressing. La location de la cellule commerciale a fait l'objet d'un bail commercial prenant effet le 21 octobre 2020 entre l'EPF et Madame Djamila KARZABA, gérante. Ce bail est aujourd'hui transféré à la commune.

Par délibération n° 2021_063_DCM du 31 mai 2021, le Conseil municipal a voté favorablement l'exonération des loyers sur le mois d'avril 2021 pour les commerces contraints de fermeture suite aux mesures prises pour faire face à la 3ème vague épidémique.

Le commerce Le Dressing a subi cette fermeture imposée mais n'a pu être intégré dans la délibération d'exonération des loyers du 31 mai 2021, la transaction entre l'EPF et la Ville n'ayant pas encore eu lieu.

Aussi, je vous propose, Mesdames, Messieurs, de consentir à Madame Djamila KARZABA, une exonération de loyer d'un mois, soit un montant de 384 €, exonération qui s'appliquera sur le loyer du mois de juin 2021.

Je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir vous prononcer.

A reçu un avis favorable en Commission Finances du 01/07/2021

Le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

6. Implantation et raccordement d'installations électriques de type radars urbains sur le mobilier urbain - Convention avec la Délégation à la Sécurité Routière (DSR)

Monsieur CHARLET rapporte :
Mesdames, Messieurs,

La ville d'Audincourt avait, à de nombreuses reprises, saisi les services de l'État en vue de l'installation de dispositif radars sur la commune. Toutefois, l'implantation en agglomération ne correspondait plus à la doctrine d'emploi des dispositifs existants (radars fixes, radars chantier, ...) ; cette demande d'équipement ayant également été faite par d'autres communes de Pays de Montbéliard Agglomération.

Le Département du Contrôle Automatisé (DCA) de la Délégation à la Sécurité Routière (DSR) a donc proposé d'inscrire le pôle métropolitain Nord Franche-Comté dans le déploiement expérimental des radars urbains, qui correspond à une nouvelle typologie de radars destinée à être implantée en agglomération.

Les différentes implantations proposées répondent à un objectif de sécurité routière : les sites proposés (dans une majorité des cas signalés directement par les communes) l'ont été car ils sont marqués par des comportements inadaptés et / ou une vitesse excessive et / ou une accidentologie marquée.

Dans le cadre de l'expérimentation, les infractions en lien avec la vitesse et le franchissement des feux rouges seront recherchés et dans un temps plus long, d'autres fonctionnalités (type port de la ceinture, téléphone au volant, non respect de voie de circulation) pourraient y être ajoutées sans précision de délai toutefois.

L'objectif de ce nouveau dispositif étant d'être implanté en agglomération et afin de limiter la gêne (nouveau mât, ...) et permettre un déploiement plus aisé de ces équipements, la priorité de cette expérimentation réside dans le test de la faisabilité de pose sur mobilier urbain. Ainsi en engageant la commune d'Audincourt dans cette convention, la ville permet à l'ensemble de cette expérimentation de progresser en matière de pré-requis techniques.

Aussi, je vous propose, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser le maire à signer la convention avec Délégation de Sécurité Routière.

Je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir vous prononcer.

A reçu un avis favorable en Commission Finances du 01/07/2021

Le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

Convention d'autorisation d'implantation et de raccordement d'installations électriques de type radars urbains sur le mobilier urbain

ENTRE :

La Délégation à la Sécurité Routière du Ministère de l'Intérieur ci-après dénommée DSR

ET

La Commune d'Audincourt ci-après dénommée la Commune

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités relatives à la mise en place d'un équipement de type radar sur la Commune sur du mobilier urbain, et de déterminer les obligations de chacune des parties.

Elle a pour but de faciliter l'implantation et le déplacement des radars, et faciliter la mise en œuvre de mesures de sécurité routière.

La Commune autorise par cette convention la DSR à installer, mettre en œuvre et exploiter ses radars sur certains mobiliers urbains.

Les radars à implanter suivent le cadre de déploiement des radars de la DSR, en coordination avec les services de l'État dans le département, et la collectivité, pour améliorer la sécurité routière.

Les mobiliers urbains sont les suivants : candélabres, abribus, poteaux, et tout matériel éligible si les études techniques préliminaires valident cette option (positionnement, intégration dans l'environnement (qualité du support, visibilité, ...)).

En contrepartie, la DSR prend à sa charge tous les coûts liés à cette opération, directement ou indirectement, comme ceux liés à des dégradations.

Article 2 : AUTORISATION D'UN NOUVEAU RADAR – INSTALLATIONS – DESINSTALLATIONS

Article 2-1 : INSTALLATION D'UN NOUVEAU RADAR

Lorsque la DSR envisage l'implantation d'un nouveau radar sur du mobilier urbain, elle procède aux travaux préliminaires habituels : choix de site, visite, éligibilité.

Sauf contre-indication justifiée (mobilier urbain particulier et fragile, ...), la Commune facilite ces travaux préliminaires en lui fournissant les éléments techniques nécessaires (massif, notes techniques, schéma du mât, ...).

A l'issue de ceux-ci et si le site est éligible, la DSR demande à la Commune l'autorisation d'installer son radar sur ce mobilier, et la Commune lui indique son accord. Cet échange se fait par courrier – papier ou électronique -, paraphé par chacune des parties.

Cet accord pour chaque radar vient abonder une liste des mobiliers urbains support de radars, annexé à cette convention.

Article 2-2 : ABANDON D'UN MOBILIER URBAIN

Si la Commune souhaite abandonner, démonter un mobilier urbain support de radar, ou pour une raison justifiée, souhaite que le radar soit démonté, elle en informe la DSR :

- 4 mois au préalable si ce radar doit être abandonné ou déplacé (dans le cadre d'une décision préalable de la sécurité routière);
- 6 mois sinon. Dans ce cas, la DSR et les services de l'État dans le département chercheront avec la Commune un site de remplacement à proximité.

Article 3 : GESTION OPÉRATIONNELLE

L'ensemble des travaux et prestations réalisées sont sous la responsabilité de la DSR.

Dans le cadre de l'installation des équipements de radars urbains la Commune fera son affaire de l'interface entre des éventuels délégataires de gestion de l'éclairage public, des gestionnaires du mobilier urbain et la DSR. L'ensemble des informations seront communiquées à la DSR et aux gestionnaires pour que l'intervention se déroule de façon optimale.

Il est en outre précisé que la DSR fait appel à des prestataires agréés pour les phases d'installation, de raccordement et durant toute la phase d'exploitation (maintenance, entretien). L'identité de ces prestataires sera systématiquement communiquée à la Commune.

Article 4 : CAS D'UN CANDÉLABRE – RÉSEAU ÉLECTRIQUE PARTAGE

Article 4-1: TRAVAUX ET RESPONSABILITÉ DANS LE CAS D'UN CANDÉLABRE – RÉSEAU ÉLECTRIQUE PARTAGE

A l'issue de la remise du certificat de contrôle et des plans de récolement, l'installation électrique pourra être mise en service sous contrôle de l'exploitant du réseau d'éclairage public de la Commune.

A cette date, la DSR devient responsable de l'installation électrique créée, y compris le disjoncteur de protection situé au point de raccordement au réseau de distribution d'énergie.

Article 4-2 : ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES INSTALLATIONS DANS LE CAS D'UN CANDELABRE

A l'issue du raccordement, la DSR, par le biais de son prestataire, assure l'entretien et prend en charge la maintenance de l'installation électrique en amont du dispositif de protection à coupure automatique à courant différentiel résiduel (DDR) haute sensibilité, situé au point de raccordement sur le réseau d'éclairage public.

En cas de panne sur l'installation électrique, la DSR (par le biais de son prestataire) interviendra d'abord sur la partie de l'installation dont elle a la responsabilité. Si le problème n'est pas résolu, elle en informera alors la Commune afin que l'exploitant du réseau d'éclairage public intervienne sur la partie du réseau à sa charge.

Il est entendu que le remplacement, le cas échéant, des éléments de réseau sont à la charge de l'entité qui en assure l'entretien.

Article 5 : MODALITÉS FINANCIÈRES

Article 5-1 : INSTALLATION ET EXPLOITATION

Lors de l'installation et de l'exploitation des radars urbains, toutes les dépenses liées aux travaux d'installations, à l'amenée du réseau électrique, au raccordement, à la consommation électrique, à l'entretien (maintenance, réparation ou vandalisme) sont à la charge de la DSR.

Les travaux se feront dans le respect des normes et des obligations légales.

Article 5-2 : DÉGRADATION DES MOBILIERS URBAINS SUPPORTANT LES RADARS

Dans le cas où le mobilier urbain supportant des radars urbains ont fait l'objet de dégradations suite à des actes de vandalisme, les frais de réparation ou de remplacement des équipements concernés seront pris en charge par la DSR. La Commune adressera par courriel dans ce cadre les pièces justificatives des dépenses prises en charge à la DSR.

Cette refacturation s'opérera hors TVA, à l'euro près du coût réel des dépenses pour la sécurisation du site et des équipements concernés, et sera assortie d'un coefficient de majoration de X % (<10%) pour la maîtrise d'ouvrage et la supervision de cette remise en état par la commune. Après accord, de la DSR sur le montant, la Commune émettra un titre de recette à son encontre.

L'imputation complète de la dépense est la suivante pour la DSR :

Programme :	0751
Centre financier :	0751-CDSC-ATR1
Centre de coût :	SCROCSR092
Domaine fonctionnel :	0751-01
Groupe marchandises :	37.04.02
Code activité :	075101010003
N°tiers fournisseur Chorus :	1700000145
N°tiers client Chorus :	1700002751
N° Siret DSR :	120 061 023 00038

Le virement sera effectué sur le compte bancaire dont les références sont les suivantes :

Titulaire : Commune d'AUDINCOURT

Domiciliation : Mairie – 8 Avenue Aristide Briand – BP n°45199 – 25405 AUDINCOURT CEDEX

RIB : 30001 00552 E2520000000 04

IBAN : FR97 3000 1005 52E2 5200 0000 004

N° SIRET DE LA TRÉSORERIE : 130 011 646 00218

N° SIRET de la Commune : 212 500 318 00010

Article 5-3 : REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Dans le cas où l'installation devait être déposée, la DSR prendra en charge les frais nécessaires à la dépose complète de l'installation électrique et à la remise en état à l'initial.

La DSR s'assura de la bonne exécution de ces travaux.

Article 6 : DOMICILIATION DES PARTIES

La domiciliation des parties pour la gestion du flux financier est la suivante :

	Adresse de facturation	Service administratif responsable du suivi des paiements	
		Service	Coordonnées
Délégation à la sécurité routière / Département du contrôle automatisé	Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08	Sous-direction des actions transversales et des ressources	Contact : finances-dscr@interieur.gouv.fr
Trésorerie de (à compléter par le nom de la Commune)	A compléter	A compléter	A compléter

Article 7 : DURÉE ET MODALITÉS DE RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de 5 ans, renouvelable par tacite reconduction, pour la même durée, sous réserve d'une dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée au plus tard 6 mois avant l'échéance de la convention, sauf accord exprès des parties.

Fait le :

La Délégation à la Sécurité Routière

Le Maire d'Audincourt,

ANNEXE – LISTE DES EMPLACEMENTS AUTORISES POUR L'IMPLANTATION DE RADARS

Cette liste est abondée initialement ou progressivement.

Date	Adresse / localisation	Description du mobilier urbain et précisions techniques	Description du radar et précisions techniques
Eté 2021	Avenue de la Révolution	Voir photographie annexée	Voir photographie annexée

DSCR-DCA
FICHE DE VISITE D'EMPLACEMENT ETU (MOD)

Resp. MAFUN
 Resp. MODN

Date de visite	N° Emplacement	Nature de la Vie du parc
24/08/2020	U_025_0024	Expérimentation

Avis du MOD	Justification de l'avis "Défavorable" ou commentaire général
☐ Favorable	Retour DT : Enedis : pas de réseau a proximité de l'ETU Veolia : traversée d'un tuyau eau pluviale DN600, réalisable ,non gênant. Orange : pas de réseau a proximité de l'ETU GrDF : Réseau gaz a traverser, réalisable ,non gênant. Altice numéricable : pas de réseau a l'emplacement de l'ETU Alliance Connectic : pas de réseau a l'emplacement de l'ETU SNCF Réseau : pas de réseau a l'emplacement de l'ETU Pays de monbéliard agglomération : réseau électrique alimentation des feux tricolore ,réalisable ,non gênant.
☐ Défavorable	

Avis de l'AMOA Innov	Avis de l'AMOA Ops
Selection du site par le DCA (BCMO/Innov)	

Personnes présentes à la visite de site					
	NOM Prénom	Entité	Téléphone	Email	Présent
Représentant MO	BENNER Jean-Michel	SPIE	03 80 60 61 40	jean-michel.benner@spie.com	Oui
	PASQUET Clotilde	SPIE	03 80 60 61 52	c.pasquet@spie.com	Oui
	AUJAS Gilles	SPIE		gilles.aujas@spie.com	Oui
Représentant MAF	ROUSSET Aymeric	CEGELEC		aymeric.rousset@cegelec.com	Non
	VINATEA Mathias	Parifex		mvinatea@parifex.com	Non
Représentant DDT(M)/ Préfecture	DZIADKOWIAK Celine	DDT25	03 81 65 69 98	celine.dziadkowiak	NON
Représentant Gest. de voirie et mobilier urbain	MONCH Pascal	Mairie	03 81 36 25 01		Oui
	ORNY Olivier	CD25	03 81 25 91 33	Olivier.Orny@doubs.fr	Non
Représentant forces de l'ordre					
Représentant Constructeur					
Représentant AMOA / DCA					

Date	Version	Modification	Auteur
21/01/2021	1	Emission Originale	PETIT Tristan



DSCR-DCA
FICHE DE VISITE D'EMPLACEMENT ETU (MOD)

U_025_0024

Données de localisation du site			
Département	DOUBS 25	Coordonnées GPS du site (format décimal)	47.482311° / 6.845047°
Commune	AUDINCOURT	Repère (PR, PK)	137+598
Axe ou nom de la voie	Avenue de la revolution 1789	Type de carrefour	
Type d'axe (RD, RN, RC, ...)	RD 437	Commune différente dans les 2 sens de circulation ?	NON
Nb de voie sur axe	3	Code postal	25200
Sens de circulation de la voie la plus proche de l'ETU	Béthoncourt vers Montbéliard		
Libellé sens 1 de la voie du	Audincourt	vers	Seloncourt
Libellé sens 2 de la voie du	Seloncourt	vers	Audincourt
Nb de voies sens 1	3	Nb de voie sens 2	
VLA VL sens 1	50	VLA VL sens 2	
VLA PL sens 1	50	VLA PL sens 2	

Caractéristiques d'intervention	
Intervention de nuit (oui/non)	non
Balisateur nécessaire pour l'installation (oui/non)	Oui
Type de balisage (spécifier son type)	CF24
Arrêté de circulation	Oui
Informations diverses	

Synthèse infractions					
Infraction	Eligibilité	Demande DDT/Préfecture	Fonction double sens	Fonction discrimination VL/PL	Nombre de voies contrôlées
Vitesse	Oui	non present	Non possible	NC	3
Franchissement feu	Oui	non present		NC	3
Franchissement stop	NC				

Installation de l'ETU	
MAF U N	Nombre de voie contrôlée
	3
	Sur mobilier urbain ou sur mât spécifique
	Mobilier urbain
	Mobilier urbain, spécifier fixation à fournir
	A définir par MAF
	Mât spécifique, spécifier sa référence, son type (standard, fusible renforcé)
	A définir par MAF
	Position ETU : Accotement [ACC], Terre-plein central [TPC], Accotement côté opposé [ACCO]
	ACC
MAF U N	ETU en Approche (RAPP) ou à l'Eloignement (ELOI)
	ELOI
	Type de bande de rive (marquage au sol ou trottoir)
	Trottoir
	Distance de rive (axe ETU - BDR)
	1,2m
	Distance bord mât ETU - BDR
	1,4 m
	Distance ETU - ligne d'infraction
	21m
MAF U N	Hauteur (m) de pose retenue de la cabine. Le radar sera homologué pour une hauteur entre 2.5m et 5m (bas de la cabine).
	3,50 m à l'axe
	Orientation ETU par rapport à l'axe de la route = Valeur de l'angle d'orientation de l'ETU (par rapport à la bande de rive)
	en attente abaque pour définition orientation information fourni par MAFU
	Nombre d'ETS de type SR3 à implanter
	Pour expérimentation par d'ETS - SO

Contraintes d'installation		
Largeur voies contrôlées avec distance de rive (largeur voies + distance de rive) - La largeur maximale est de 20 m		18,2m
MAFU N	Courbe de l'axe	Rayon de courbure (indiquer sa valeur)
		Site pilote , pas de rayon de courbure relevé sur place , d'après la route (en ligne droite) rayon de courbure > 40m
	Mesure de la flèche (indiquer la flèche mesurée)	
		Site pilote , pas de mesure de fleche réalisé sur place
Distance TPC - BDR		9m
Largeur TPC		3m
Hauteur TPC		0,15m
Voie de bus (spécifier en continue ou en insertion)		non
Voie d'insertion		Voie d'insertion en amont de l'ETU
Rétrécissement		non



DSCR-DCA

FICHE DE VISITE D'EMPLACEMENT ETU (MOD)

U_025_0024

Contraintes d'infractions

	FFR	Commentaires
MAFU N	Feu pictogramme ou plein ?	Pictogramme
	Feu conforme aux normes et arrêtés en vigueur (brillance NF P 99-200 et conformité feu arrêté 2012)	nécessité d'expérimentation afin de contrôler la faisabilité
MAFU N	Distance de rive feu tricolore	0,50m
	La LEF est-elle perpendiculaire par rapport à la chaussée ? <i>Ce point devra être vérifié tant que l'arrêté d'homologation n'évoluera pas.</i>	Oui
	LEF existante (oui/non)	Oui
	SAS vélo (oui/non et si oui indiquer sa dimension)	Non
	Effacer LEF existante (oui/non et si oui sur combien)	Oui
	Retracer nouvelle LEF (si oui sur combien)	Oui
MAFU N	Présence d'un feu bus (oui / non)	Non
	Présence d'un feu directionnel (oui / non)	Non

Contraintes environnementales

	Oui / Non et spécifier dimension et distance	Commentaires
MAFU N	Panneaux signalisation et publicitaire dans le sens de détection (spécifier dimension du panneau et sa distance par rapport à l'ETU)	NON
	Portique dans le sens de détection (spécifier sa distance par rapport à l'ETU)	NON
	Pont et ouvrage routier dans le sens de détection (spécifier sa distance par rapport à l'ETU)	NON
MAFU N	Mobilier urbain (Spécifier lequel)	NON
	Arbre (Indiquer si possible de le couper)	NON
	Présence HTA et B - (distance > 5m de l'ETU)	NON
	Présence de câble électrique au dessus de l'ETU? (BT ou HT)	NON
	Si câbles spécifier leur type (nu ou isolé) et la distance (entre le haut de la cabine ETU et le bas de câble)	NON
	Visibilité de la zone d'infraction dans l'axe de la caméra (oui/non, si non préciser)	Oui
MAFU N	Visibilité du feu principal dans le champ de la caméra (oui/non, si non préciser)	Oui
	Visibilité feu(x) rappel(s) dans le champ de la caméra (oui/non, si non préciser)	Oui
	Parking VL / PL	NON
	Arrêt de bus	NON
	cars de touriste	NON
	Place de livraison	NON
MAFU N	Autre (spécifier)	NON

Contraintes intervention maintenance	
MAF U N	Est-ce que la distance de "X" est respectée permettant de pouvoir accéder aux modules et à l'ETU de manière général?
	Non
	Accès à l'ETU par PIRL (oui/non)
	Oui
	Accès à l'ETU par Nacelle (oui/non)
	Non
	Respect norme PMR (oui/non)
	Non
	Place de stationnement à supprimer (oui/non)
	non
	Elagage à prévoir (oui/non, si oui par qui)
	non

Servitudes électriques	
Utilisation PDL existant (si oui lequel)	Non
Création de PDL (oui / non)	Oui
Coordonnées GPS du PDL	47.482059° / 6.845477°
Distance ETU - PDL	68ml
Raccordement électrique sur le mobilier existant (oui/non, si oui spécifier lequel)	non
Plage horaire de fonctionnement de l'éclairage public	
Commentaires MO	

Servitudes télécom	
Test d'éligibilité radio demandé et effectué par le MO sur le terrain (oui / non)	non
Réponse test d'éligibilité théorique radio (information par WL)	So
Technologie retenue	So
Coordonnées GPS du PDL (si filaire)	So
Distance ETU - PDL (si filaire)	So
Commentaires MO	So



DSCR-DCA
FICHE DE VISITE D'EMPLACEMENT ETU (MOD)

U_025_0024

Génie civil prévu et éventuel				
		Valeurs		commentaires
Longueur cheminement (ml) ENEDIS (1)		68m		à confirmer par enedis
Longueur cheminement (ml) Télécom (2)				
Longueur cheminement (ml) commun (1)				
Total cheminement (ml) = (1) + (2) + (3)		68m		
Longueur tranchée en terrain naturel				
Longueur tranchée sous trottoir et/ou chaussée		66m		66m dont 8m de fonçage
Réfection du trottoir et/ou chaussée (m²)		41,095m²		$[58-(0,9/2)] \times 0,7 + 0,9 \times 0,9$
Remblais éventuel (m³)		non		
Dimension massif (m³)		existant		
Busage	non	Diamètre	So	Longueur (hors tête) So
Tête de sécurité	non	Longueur des têtes So		
Commentaires MO busage / têtes de sécurité (justification)		So		
Dalle de maintenance béton	So	Dimension de la dalle		So
Mur de soutènement	So	Dimension du mur		So
Commentaires MO mur de soutènement (justification et expliquer la pose ou non de drain)		non		
Réalisation d'un îlot (à justifier)		non		
Mise en place d'arceau (à justifier)		non		
Mise en place de potelet (à justifier)		non		
Garde-corps (à justifier)		non		

Dispositif de retenue			
Présence dispositif de retenu	non		
Type du dispositif de retenue (NF ou CE)	non	Type de gamme	
Distance entre lisse avant de la glissière- bord de l'obstacle. (W) en mètre :		non	
Longueur de recouvrement		So	
Commentaire MO			

Dispositif de retenue à planter (CE)	So	Type de gamme	
Distance entre lisse avant de la glissière- bord de l'obstacle. (W) en mètre :			
Longueur de recouvrement			
Commentaire MO			

Opérations sur dispositifs de retenue existant			
Préconisations MO			
Renforcement (NF)		Nbre de ml à renforcer	
Prolongement (NF ou CE)		Nbre de ml à prolonger	
Commentaire MO			

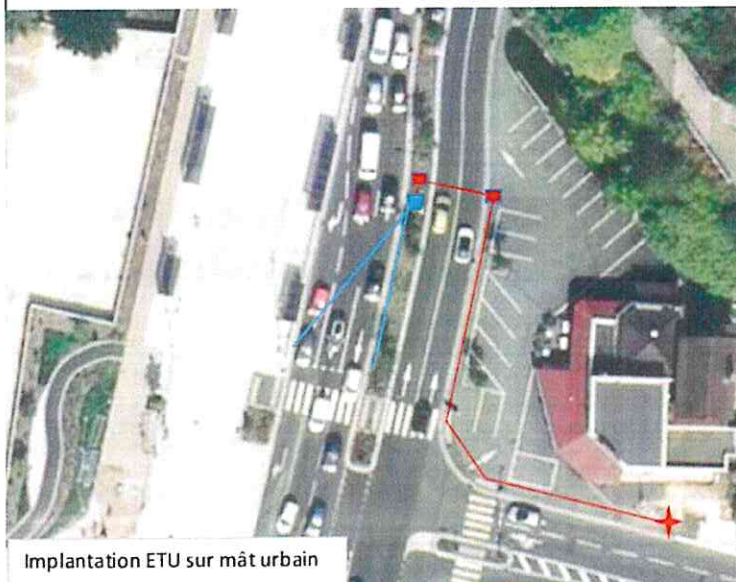
FICHE DE VISITE D'EMPLACEMENT ETU (MOD)

Photos du site

Plan de masse, photomontage avec cotations, cheminements de des réseaux, schémas, croquis, PDL, glissières, etc...

Plan de masse

Indiquer la position de l'ETU, avec PDL Télécom et Energie, des cheminements réseaux du radar (existant et à créer en incluant les chambres de tirages)



-  PDL Edf a créer
-  ETU
- Tranchée
-  Chambre de tirage

Vue générale de l'implantation dans le sens de la prise de vue

(Avec positionnement de l'ET, ligne d'infraction, mobilier urbain ou mât spécifique avec cotation BDR, photomontage des travaux de GC éventuel, etc...)



FICHE DE VISITE D'EMPLACEMENT ETU (MOD)

Vue générale de l'implantation dans le sens inverse de la prise de vue

(Avec positionnement de l'ET, ligne d'infraction, mobilier urbain ou mât spécifique avec cotation BDR, photomontage des travaux de GC éventuel, etc...)



Vue depuis la cabine de prise de vue

(Avec positionnement ligne d'infraction et l'ensemble des voies à contrôler)



FICHE DE VISITE D'EMPLACEMENT ETU (MOD)

Photo du PDL énergie	Photo du PDL télécom
	
PDL à créer	
Photos dispositifs de retenue <i>Glissière dans sa globalité</i>	

FICHE DE VISITE D'EMPLACEMENT ETU (MOD)

Photos dispositifs de retenue	
Photos pieds de glissières	Photos autres glissières
Photos complémentaires ligne d'infraction	
	

FICHE DE VISITE D'EMPLACEMENT ETU (MOD)

Photos complémentaires FEUX



7. Acquisition d'un logement - Copropriété, 46 rue de la Combe Mirey

Monsieur CHARLET rapporte :
Mesdames, Messieurs,

La Ville est propriétaire de cellules commerciales au rez-de-chaussée de la copropriété Les Hautes Vignes sise 46, rue de la Combe Mirey.

Cette copropriété bénéficie aujourd'hui d'un accompagnement dans le cadre d'un programme opérationnel de prévention et d'accompagnement en copropriétés (POPAC) mis en place par Pays de Montbéliard Agglomération. Ce programme mis en oeuvre jusqu'au 31 décembre 2022, intègre les copropriétés volontaires, souhaitant être accompagnées sur une ou plusieurs problématiques telles que l'absence de communication Syndic – Conseil Syndical, charges énergétiques élevées, besoins en travaux, impayés...

Plusieurs appartements vacants sont actuellement en vente au sein de cette copropriété, avec pour certains, un cumul de charges impayées dans l'attente desdites ventes.

Aussi, afin d'accompagner la copropriété, il vous est aujourd'hui proposé d'acquérir un logement vacant, situé au 5ème étage d'une surface d'environ 90 m².

En tant qu'acteur social et de l'habitat principal sur le quartier des Champs-Montants, Néolia a été sollicité en vue de s'inscrire dans la même démarche que la Ville.

Je vous propose d'acquérir le logement et toute annexe s'y rattachant comme suit :

Propriétaire	Parcelles	Superficie	Désignation	Prix
Indivision SALEM 46, rue de la Combe Mirey 25400 AUDINCOURT	AR 596	90 m² environ	Appartement Lot 19	15 500 €

Aussi, je vous propose, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser le maire à :

- signer les actes à intervenir pour l'acquisition du logement ci-dessus désigné pour un montant de 15 500 €,
- signer à cet effet tout avant contrat préalable et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire pour parvenir à la régularisation des présentes,
- confier la rédaction des actes et l'accomplissement des diverses formalités à Maître Anne NADLER, associé de la société civile professionnelle dénommée « Gilles JUILLARD, Pascal FERRY, Anne NADLER, Stéphanie BERTRAND et Mélanie THOUVENOT-FAGEOT, notaires associés », titulaire d'un office notarial à AUDINCOURT.

Je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir vous prononcer.

A reçu un avis favorable en Commission Finances du 01/07/2021

Le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

8. Mise à disposition de terrain, rue de la Cour de l'Orangerie - Convention avec Néolia

Monsieur CHARLET rapporte :
Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de la création d'une zone de collecte des déchets sur le quartier des Forges, Néolia a sollicité la commune d'Audincourt pour la mise à disposition de parcelles de terrain rue de la Cour de l'Orangerie.

Ce projet d'installation d'un double conteneurs enterrés pour les ordures ménagères a fait l'objet d'une Déclaration Préalable (DP 025 031 21F 0094) conformément au Code de l'Urbanisme qui a été accordée le 1^{er} juin 2021.

Aussi, pour que ces travaux puissent se réaliser dans de bonnes conditions, une convention de mise à disposition gratuite des portions de terrain appartenant à la ville doit être signée avec Néolia.

Les parcelles concernées pour ce projet sont les suivantes :

Parcelle	Surface parcelle initiale en m ²	Superficie en m ²
AB n° 345	7	7
AB n° 346	10	10
AB n° 347	9 137	20
AB n° 349	6	6
Domaine public		15
TOTAL surface		58

Le plan masse du projet est joint à cette délibération.

Aussi, je vous propose, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser le maire à :

- signer la convention de mise à disposition de terrains pour le projet de collecte de déchets avec Néolia,
- signer, à cet effet, tout avant contrat préalable et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire pour parvenir à la régularisation des présentes.

Je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir vous prononcer.

A reçu un avis favorable en Commission Finances du 01/07/2021

Le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

Convention de mise à disposition d'un terrain

Entre les soussignés :

La Société NEOLIA, société anonyme d'HLM, au capital de 18.186.896,00 €, ayant son siège social à MONTBELIARD (25200 Doubs) au 34, rue de la Combe aux Biches, identifiée sous le numéro SIREN 305 918 732 au RCS de BELFORT, représentée par Monsieur Cyril DEBUYS, Directeur Territorial Patrimoine Locatif, dûment habilité à l'effet des présentes.

Et

La Commune de AUDINCOURT, sise en sa mairie, représentée par son maire en exercice, Monsieur Martial BOURQUIN, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 25 mai 2020.

Exposé

Dans le cadre d'un programme de réhabilitation, la Société NEOLIA s'est rapprochée de la Commune de AUDINCOURT afin que cette dernière lui mette à disposition cinq parcelles de terrain lui permettant d'entreposer deux containers.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise à disposition d'un terrain à la société NEOLIA en vue de la pose de deux containers.

Ceci exposé les parties sont convenues de ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La Commune de AUDINCOURT met à disposition de la Société NEOLIA cinq parcelles de terrain comprenant le sol et le sous-sol, en vue de la pose d'un double containers ordures ménagères de 5m³ dans le cadre de la réhabilitation des immeubles sis 05 Cour de l'Orangerie comme décrits préalablement dans l'exposé.

Article 2 – Désignation des terrains

A AUDINCOURT (DOUBS) 25400, Cour de l'Orangerie, sur le quartier des Forges
Cinq parcelles de terrain nu :

Parcelle	Surface parcelle initiale en m ²	Superficie en m ²
AB n°345	7	7
AB n°346	10	10
AB n°347	9 137	20
AB n°349	6	6
Domaine public		15
	TOTAL surface	58

Article 3 – Prix

Il est convenu entre les parties que la présente convention est conclue à titre gratuit.

Article 4 – Durée

La présente convention de mise à disposition de deux parcelles de terrain est consentie pour une durée indéterminée à compter de la date de fin de travaux estimée au 01/10/2021.

Article 5 – Résiliation

La présente convention peut être résiliée par les parties à tout moment moyennant le respect d'un préavis de 6 mois se formalisant par l'envoi d'un courrier recommandé avec avis de réception adressé au domicile de l'autre partie.

Passé ce délai, le terrain sera alors restitué à la Commune de AUDINCOURT dans son état d'origine.

Article 6 – Conditions particulières

La société NEOLIA aura l'obligation d'enfouissement de containers d'ordures ménagères.

Elle s'interdit par conséquent de céder le droit à la présente location à quelqu'un d'autre, de sous-louer en totalité ou en partie, de prêter les lieux loués, même temporairement, à des tiers, même à titre gratuit.

NEOLIA ou tout organisme mandaté par cette dernière, s'engage :

- ☐ à la réalisation et au financement de l'enfouissement des conteneurs d'ordures ménagères et à la prise en charge de toute nouvelle obligation réglementaire ;
- ☐ au contrôle de l'état des aires, notamment au regard de la réglementation en vigueur ;
- ☐ au nettoyage journalier jusqu'à 5 m au-delà de la surface mise à disposition, ainsi que l'évacuation immédiate de tout dépôt constaté sur ladite zone ;
- ☐ aux petites réparations nécessaires au bon usage de ces espaces.

NEOLIA est chargé du bon usage de ces équipements et est responsable du site.

La commune de AUDINCOURT, bien que propriétaire du sol, ne pourra être recherchée en responsabilité quant à quelques évènements survenant sur le site.

Le preneur s'engage, en qualité de locataire, à dégager le bailleur de toutes responsabilités vis-à-vis des usagers, en se garantissant par les assurances que cette qualité lui impose

La société NEOLIA ne saurait être tenue responsable en cas de survenance d'un évènement imprévisible, irrésistible et extérieur caractérisant la force majeure.

La Société NEOLIA s'engage également à entretenir la parcelle de terrain mise à sa disposition et la remettre en l'état lors de sa restitution à la commune de AUDINCOURT. Elle prend en charge les frais d'entretien des aménagements créés pendant la période de mise à disposition.

Article 7 – Avenant

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 8 – Contestations

Toutes les contestations susceptibles d'intervenir sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention devront faire l'objet d'une tentative de résolution amiable avant tous recours à la juridiction compétente.

Article 9 – Lutte Anticorruption

NEOLIA informe son co-contractant que conformément au II de l'article 17 de la loi SAPIN II , n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ; elle est engagée dans une politique de tolérance zéro envers tout comportement contraire à l'intégrité et à la probité.

Elle indique faire de la prévention et de la détection de la corruption une priorité de son organisation ; être dotée d'un dispositif anticorruption et s'engager à communiquer sur le dispositif mis en place à première demande.

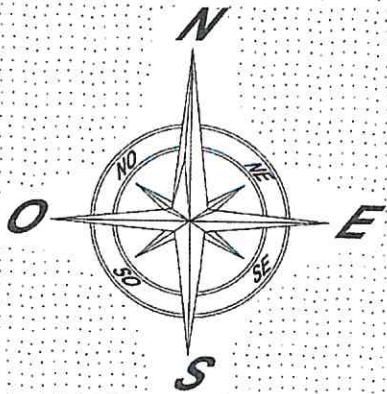
En outre, elle requiert de son co-contractant ; de pratiquer également une politique de tolérance zéro envers tout comportement contraire à l'intégrité et à la probité tant au sein de son organisation qu'à l'égard de ses interlocuteurs au sein de Néolia et de l'alerter de tout comportement frauduleux, ce à quoi il consent expressément aux présentes.

Article 10 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font election de domicile en leur adresse et siège respectif.

Pour la Société Néolia
M. Debuys Cyril
Directeur DPL Nord Doubs

Pour la Commune de AUDINCOURT
M. Martial BOURQUIN



347

348

349

346

345

355

Zone stationnement
du camion

344

Photo N°2

Photo N°3

Photo N°4

5.00

Rue de la Cour

9. Désaffectation et cession chemin rural à Néolia - Enquête publique

Monsieur CHARLET rapporte :
Mesdames, Messieurs,

Par délibération n° 2020_127_DCM du 2 novembre 2020, le conseil municipal a émis un accord de principe sur la cession par Néolia de 10 logements avec garages comme suit :

- 116, 118, 120 et 122 avenue du 8 Mai 1945 : 1 petit collectif de 4 logements,
- 124 et 126 avenue du 8 Mai 1945 : 1 petit collectif de 2 logements,
- 128, 130, 132 et 134 avenue du 8 Mai : 4 pavillons mitoyens.

Dans le cadre de cette vente, Néolia a missionné un géomètre expert pour le découpage parcellaire. Ce dernier a constaté une anomalie foncière avec la présence d'un chemin rural, non cadastré situé sur les communes d'Audincourt et de Seloncourt et appartenant aux deux communes.

La propriété de Néolia, cadastrée AS n° 234, s'étend aujourd'hui au-delà des limites parcellaires initiales et empiète sur cet ancien chemin rural sur une surface d'environ 1,25 ares sur la commune d'Audincourt.

A noter que l'anomalie foncière concerne également pour une surface d'environ 1,15 ares la commune de Seloncourt, propriétaire pour partie de ce chemin rural.

Aussi, Néolia a sollicité la commune pour une régularisation foncière par la cession de l'emprise concernée.

L'article L.161-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime prévoit que lorsqu'un chemin cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L. 161-11 n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête.

Ainsi la commune peut décider de céder le terrain sur lequel se situe le chemin rural, si ce dernier n'est en pratique plus affecté à l'usage du public et après enquête publique préalable.

Les modalités de cette enquête sont fixées par les articles R 141-4 à R 141-10 du Code de la Voirie Routière (CVR) et depuis le 1^{er} janvier 2016, l'enquête publique se déroule conformément au Code des Relations entre le Public et l'Administration (CRPA).

Considérant que le chemin rural n'est plus utilisé par le public puisqu'il fait partie des parties extérieures privatives des habitations Néolia délimitées par une clôture et considérant la demande de Néolia d'acquiescer ledit chemin, il y a lieu de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 160-10 du Code Rural, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public.

Aussi, je vous propose de bien vouloir autoriser le Maire à :

- constater la désaffectation du chemin rural au droit de la parcelle AS n°234,
- lancer la procédure de cession des chemins ruraux prévue par les articles L. 161-10 et L. 161-10-1 du Code Rural,
- effectuer toutes les formalités nécessaires, signer les pièces relatives à cette procédure et prendre en charge les frais liés à l'enquête publique à hauteur d'un tiers de la dépense totale.

Je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir vous prononcer.

Le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.



10. THNS rue de Seloncourt - Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec PMA

Monsieur CHARLET rapporte :
Mesdames, Messieurs,

Par délibération du 25 septembre 2014, Pays de Montbéliard Agglomération (PMA) a acté la création d'une 3ème ligne THNS devant relier Hérimoncourt à Montbéliard via Sochaux et Audincourt, passant par la rue de Seloncourt.

Cette rue fait l'objet d'un projet de réaménagement autour de plusieurs problématiques :

- la reprise de l'assainissement sous maîtrise d'ouvrage PMA,
- la requalification urbaine sous maîtrise d'ouvrage ville d'Audincourt,
- les aménagements liés de la ligne 3 du THNS sous maîtrise d'ouvrage PMA.

Aussi, pour garantir la cohérence d'ensemble et l'homogénéité des aménagements sur le territoire de la commune, PMA souhaite que les opérations prévues sur le tronçon concerné dans la rue de Seloncourt (THNS et rénovation de voirie) puissent être mises en oeuvre sous la conduite de la commune.

Le maître d'ouvrage délégué, la commune d'Audincourt réalisera pour le compte de PMA, dans le cadre du programme et de l'enveloppe financière alloués au projet THNS (montant estimé par PMA à 107 979 euros TTC), la mise en œuvre des travaux neufs d'aménagement de la ligne 3 THNS sur la partie de voirie rénovée par la commune définit comme suit :

- les travaux de génie civil en vue de la réalisation de carrefours à feux,
- les travaux d'aménagements d'une station THNS.

Les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage sont définies dans la convention jointe.

Aussi, je vous propose, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser le maire à :

- signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour les aménagements de la ligne 3 THNS - travaux rue de Seloncourt,
- signer à cet effet, tout avant contrat préalable, et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire pour parvenir à la régularisation des présentes.

Je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir vous prononcer.

A reçu un avis favorable en Commission Finances du 01/07/2021

Le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

*CONVENTION DE DELEGATION DE-MAITRISE D'OUVRAGE***PAYS DE MONTBELIARD AGGLOMERATION / AUDINCOURT****AMENAGEMENTS DE LA LIGNE 3 THNS RUE DE
SELONCOURT**

ENTRE

PAYS DE MONTBÉLIARD AGGLOMÉRATION (PMA), représentée par son Président M. Charles DEMOUGE, ci-après nommée « PMA »,

ET

LA COMMUNE D'AUDINCOURT, représentée par son Maire M. BOURQUIN, ci-après nommé « La commune ».

PRÉAMBULE

Vu l'Article L2422-12 du Code de la Commande Publique, par lequel il est établi que « Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage mentionnés à l'article L. 2411-1 [...], ceux-ci peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme. » ;

Pays de Montbéliard Agglomération par délibération du 25 septembre 2014, acte la création d'une 3ème ligne devant relier Hérimoncourt à Montbéliard, via Sochaux et Audincourt. La refonte globale du réseau de transports urbains en avril 2019, intègre les lignes THNS 1 et 2, et préfigure la ligne THNS 3. Les Etudes de maîtrise d'œuvre spécifiques à la ligne 3 sont menées à partir du début 2019. La ligne 3 THNS est présentée au conseil du 22 novembre 2019.

Dans le même temps la commune d'Audincourt envisage la rénovation d'une partie de la rue de Seloncourt. Celle-ci est également concernée par plusieurs aménagements ponctuels de la ligne 3 THNS.

La commune d'Audincourt est compétente pour la réalisation de voirie dans le cadre du domaine dont elle assure la gestion. Aussi, Pays de Montbéliard Agglomération, pour garantir la cohérence d'ensemble et l'homogénéité des aménagements sur le territoire de la commune, souhaite que les opérations prévues sur le tronçon concerné dans la rue de Seloncourt (THNS et rénovation de voirie) puissent être mises en œuvre sous la conduite de la commune.

Le maître d'ouvrage délégué, la commune d'Audincourt, réalisera pour le compte de Pays de Montbéliard Agglomération, dans le cadre du programme et de l'enveloppe financière alloués au

projet THNS, la mise en œuvre des travaux neufs d'aménagement de la ligne 3 THNS sur la partie de voirie rénovée par la commune.

La présente convention a pour objectif de définir les conditions dans lesquelles Pays de Montbéliard Agglomération, délégant, délègue à la commune d'Audincourt, délégataire, la maîtrise d'ouvrage des travaux neufs et d'aménagement de la ligne 3 THNS sur la partie de voirie rénovée par la commune.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

La présente convention a pour objectif de définir le cadre de la mise en œuvre des travaux neufs et d'aménagement de la ligne 3 THNS sur la partie de voirie rénovée par la commune.

Les ouvrages concernés sont implantés sur le domaine public et présentent un lien de dépendance fonctionnelle avec la voie ou en sont l'accessoire :

- les travaux de génie civil en vue de la réalisation de carrefours à feux,
- les travaux d'aménagements d'une Station THNS.

1.1 Description des ouvrages concernés :

- ☐ Carrefours 031_K16 (RD34/piste cyclable/rue des Acacias) et Carrefour 031_K15(RD34/rue de la Marne)

Il s'agit ici de réaliser le génie civil (terrassement et mise en place de fourreaux), remise en état des tranchées et des revêtements de chaussée ou de trottoir, marquage et signalisation.

Montant estimé par PMA : 56 860 €TTC

- ☐ Station THNS DISON

Il s'agit ici de réaliser la partie VRD des 2 quais de la station DISON : terrassement, génie civil pour les ouvrages présents sur cette zone (BIV, éclairage, eaux pluviales, abri bus) réalisation des bordures et revêtements, signalisation et marquage, réfection de surface pour raccordement à l'existant, sur la base du plan type d'une station THNS

Montant estimé par PMA : 51 119 €TTC

1.2 Plans correspondants, joints en annexe de la présente convention :

- ☐ E300_AUD_234_PM_VRD_001_BEJcor
- ☐ E300_AUD_235_PM_VRD_001_BEJcor
- ☐ E300_AUD_236_PM_VRD_001_BEJcor

ARTICLE 2 – MAÎTRISE D'OUVRAGE DELEGUÉE

La commune d'Audincourt est nommée maître d'ouvrage déléguée pour la réalisation des travaux mentionnés à l'article 1 et s'engage à respecter toutes les obligations qui en découlent.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU MAITRE D'OUVRAGE ET DU MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE

3-1 Engagements du maître d'ouvrage : Pays de Montbéliard Agglomération

Pays de Montbéliard Agglomération s'engage :

- à définir les cahiers des charges des aménagements,
- lister les aménagements et en fournir les plans d'exécution (dénommés ci après plans EXE),
- définir l'enveloppe financière correspondante, suivant les *aménagements* convenus dans le projet ligne3 THNS et les métrages prévus aux plans EXE.

3-2 Engagements du maître d'ouvrage délégué : La commune d'Audincourt

La commune, après validation par PMA, assure la maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux neufs et d'aménagement de la ligne 3 THNS, dans les limites définies et avec l'enveloppe financière validées par PMA, dans le respect des obligations de la commande publique.

Ses missions sont les suivantes :

- lancement, attribution, signature et gestion administrative et financière des marchés ;
- désignation des prestataires, signature des devis, conventions et contrats avec les tiers;
- suivi de la conformité au cahier des charges de PMA des différents aménagements ;
- *réception des ouvrages et levée des réserves.*
- gestion financière et comptable de l'opération, versement de la rémunération des opérateurs économiques, exécution des dépenses et prestations;
- action en justice (sur les procédures administratives et l'exécution des prestations réalisée) et d'une manière générale, tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions ;
- assistance de la commune envers PMA en cas d'expertise ou de recours en garantie pendant toute la durée des garanties contractuelles et légales ;
- remise de livrables : compte-rendu, feuilles d'émargement, états d'avancement.

ARTICLE 4 – RECEPTION, REMISE DES OUVRAGES

La ville d'Audincourt organise la réception des ouvrages, la levée des réserves éventuelles et signe le Décompte général et définitif (DGD).

La remise de l'ouvrage ne pourra pas se faire avant le paiement du DGD.

La ville d'Audincourt est réputée gardienne de l'ouvrage jusqu'à la remise effective de l'ouvrage à PMA.

La remise d'ouvrage fera l'objet d'une convention décrivant les modalités d'exercice des compétences et responsabilités de la commune et de PMA ; celle-ci sera signée au plus tard dans le mois suivant la réception effective susvisée.

Un PV de remise d'ouvrage contradictoire sera rédigé et signé par les Parties, celui-ci sera annexé à la convention visée ci-dessus.

ARTICLE 5 – MODALITES FINANCIERES

La commune mettra en recouvrement auprès de PMA les sommes acquittées lors de l'exécution des travaux d'aménagement.

La commune présentera à PMA :

- une copie des pièces justificatives correspondantes aux paiements (factures, décompte marché)
- un état récapitulatif des dépenses réellement mandatées concernant les ouvrages décrits dans l'article 1 de la présente convention.

Cet état récapitulatif des dépenses devra détailler les montants HT, TTC, le montant de la TVA. Il sera visé par le trésorier de la commune.

Suite à la présentation de l'état des travaux (travaux pour lesquels le DGD est signé sans réserve) et aux paiements réalisés par PMA, quitus sera alors donné à la commune pour sa mission.

Tout intérêt moratoire dû par la commune pour défaut de mandatement dans les délais restera à sa charge.

PMA s'acquittera de la somme TTC des dépenses réalisées et fera son affaire de la récupération de la TVA.

ARTICLE 6 – GARANTIES ET ASSURANCES

La commune souscrira à toutes les assurances nécessaires pour assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée objet de la présente convention.

La commune s'engage à intégrer dans l'ensemble des marchés lancés pour accomplir cette mission une clause prévoyant la subrogation de plein droit de PMA dans les droits de la commune en ce qui concerne notamment l'exercice des garanties légales et contractuelles.

PMA renonce en outre à exercer contre la commune toute action en responsabilité qui aurait pour fait générateur les missions exécutées par cette dernière à titre gratuit dans le cadre de l'opération prévue à la présente convention.

ARTICLE 7- REMUNERATION

La commune ne percevra pas de rémunération pour ces missions qui s'effectueront à titre gratuit.

ARTICLE 8 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur le jour de sa signature et s'achèvera au moment du parfait achèvement des engagements respectifs des Parties.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être amendée par avenant écrit signé des deux parties.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception :

par la Ville d'Audincourt, dans le cas où PMA ne remplirait pas ses obligations, après mise en demeure restée infructueuse dans un délai de 30 jours après réception par PMA de la lettre recommandée ;

par PMA, dans le cas où la Ville d'Audincourt ne respecterait pas ses obligations, après mise en demeure restée infructueuse dans un délai de 30 jours après réception par la Ville d'Audincourt de la lettre recommandée.

La résiliation prend effet un mois après notification, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la décision de résiliation.

PMA et la Ville d'Audincourt procéderont immédiatement à un constat contradictoire des travaux réalisés.

Ce constat fera l'objet d'un procès-verbal.

ARTICLE 11 – RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de désaccord relatif à la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de privilégier la voie d'un règlement amiable.

A défaut d'avoir pu aboutir à un tel règlement dans un délai raisonnable, la juridiction compétente pourra être saisie par l'une ou l'autre des parties.

Fait à Montbéliard, le / / 2021

En deux exemplaires originaux,

Pour la **Ville d'Audincourt**
Le Maire,

Pour **Pays de Montbéliard**
Agglomération
Le Président,

Martial BOURQUIN

Charles DEMOUGE

11. Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale 2020

Monsieur CHARLET rapporte :
Mesdames, Messieurs,

La Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale a pour objet de contribuer à l'amélioration des conditions de vie dans les communes urbaines confrontées à une insuffisance de leurs ressources et supportant des charges élevées.

L'article L2334-19 du CGCT prévoit que chaque commune bénéficiaire de la DSU doit présenter au Conseil Municipal un rapport retraçant les actions de développement social urbain entreprises au cours de l'exercice et les conditions de leur financement.

Le tableau ci-dessous retrace les principales actions réalisées en 2020, en Fonctionnement, au titre notamment du contrat urbain de cohésion sociale et du programme de réussite éducative

Si l'année 2020 a été marquée par la crise sanitaire, l'annulation de nombreuses actions, la ville a continué à soutenir les associations.

Actions (et valorisation des locaux) 2020		Maîtrise d'ouvrage
financement des activités associatives		
MJC Champs Montants	177 836	MJC Champs Montants
Centre Social Escapade	169 193	Centre Social Escapade
Francas, animation, ludothèque, centre de loisirs, actions périscolaires, vacances musicales, restauration scolaire	343 893	Francas
prévention et guérison de l'addiction alcoolique	343	Croix Bleue, Vie Libre
prévention et accompagnement de l'addiction aux drogues	5 336	Altau le relais
sport handicap physique, croix rouge, malades hospitalisés, soutien psychologique, don du sang, mal voyant, accidentés de la vie, enfants déficients, autisme	4 440	Amis de l'hôpital de Montbéliard, SOS amitié, amicale donneurs de sang bénévoles, Valentin Haüy, FNATH, APEDA, Sésame autisme, association française plaques sclérose, paralysés de France
aide alimentaire	40 150	Resto du Cœur
aide humanitaire	200	UNICEF
prévention violences conjugales	2 730	Solidarité Femmes
CMSU suivi médico-social	11 601	Ville Montbéliard
Education jeunesse		
Babygym	1 580	Espérance gym
découverte, accès aux pratiques sportives natation	12 261	Ville
Dispositif pass'sport et CMJ	13 634	Ville
Conseil Municipal Junior	annulation COVID	Ville
Activités sportives	3 430	ASA
École de foot – accueil jeunes	3 430	ASA
accueil jeunes	8 575	MJC Champs Montants
Actions sensibilisation/prévention	10 196	MJC Champs Montants
pratique artistique	60 079	Théâtre de l'Unité
pratique musicale	89 475	Harmonie municipale
aide aux devoirs, accompagnement scolaire	11 125	Réussir ensemble
accompagnement adapté au profil de chacun	26 098	Réussir ensemble
BAFA	400	Centre Social Escapade
initiation judo	1 510	Judo club

Activités sportives	7 235	Judo Club
Vie et promotion animation des quartiers, rencontres interculturelles		
activités step Espace citoyen Champs Montants	1 200	MJC Champs Montants
développement social quartier Courbet/rue de Seloncourt	11 575	Centre Social Escapade
développement social quartier Forges/Montanot	16 350	Centre Social Escapade
engagement associatif citoyen	4 513	MJC Champs Montants
parcours citoyen	950	MJC Champs Montants
rencontres interculturelles	2 145	Réussir Ensemble
soutien foot quartier Forges	1 287	FC Forges
Sport de combat	1 973	Kick Boxing
Pratiques artistiques, sculpture, dessin, peinture, BD	26 016	Ville
animations littérature bibliothèque	annulation COVID	Ville
la mémoire des Forges	32 393	AMFA
animation Campagne à la Ville, ateliers enfants, Faites la Paix	annulation COVID	Ville
fête de la BD, ateliers enfants et écoles, aide à la création, spectacles	annulation COVID	Ville
Littératures étrangères, animation, expos, interventions écoles	annulation COVID	Ville
animation Rencontres et Racines	annulation COVID	Ville
animation culturelle	2 000	Bloody Zone
Peter Pan	52 418	Francas
Expo photo	2 830	Asso Mode Ouverture
Espace préadolescent	10 000	Francas
LAEP	7 000	Centre social Escapade
Connaître ses droits pour les faire valoir	5 579	CIDFF
Actions de médiation	20 200	État
Médiateurs	5 389	MJC Champs Montants

Comme le montre le tableau ci-dessus, les politiques menées par la Ville visent à favoriser :

- l'insertion sociale et professionnelle des jeunes par diverses actions : financement d'actions socio-éducatives et d'actions d'aide à la réussite scolaire et de lutte contre l'illettrisme, prévention des addictions, politique active d'animations scolaires et périscolaires...
- le lien social, la culture, la citoyenneté, la solidarité, la prévention, la mixité, le partage, l'animation et la solidarité dans les quartiers, avec les habitants, au sein des conseils de quartiers ;
- l'animation culturelle et sportive, et notamment l'accès des jeunes et des adolescents aux loisirs, à la culture, à l'expression artistique et aux pratiques sportives.

Dans tous ces domaines, la ville travaille en étroite collaboration avec des partenaires associatifs, des structures comme la Maison des Jeunes et le centre social, les conseils de quartiers...

Il faut noter que la politique d'intervention et d'aide sociales apparaît également à travers la subvention versée au CCAS qui s'élève à 550 000 €, la subvention à la Caisse des Écoles d'un montant de 46 000 € (*le budget total de fonctionnement du service enfance/enseignement s'élevant à 697 732 €*) ainsi que dans les actions de soutien et d'accompagnement en direction des familles (halte garderie, crèches, accueil périscolaire, restauration scolaire...). Pour ce qui concerne l'enfance/enseignement

Enfin, la volonté d'améliorer les conditions de vie des populations se traduit au quotidien et à tous les niveaux :

- dépenses d'Investissement,
- application d'une clause sociale d'insertion dans les marchés publics de travaux importants,
- accueil d'étudiants durant la période estivale,
- mise à disposition de locaux aux associations œuvrant dans le champ de l'aide et de l'accompagnement des populations en difficulté sociale, de l'éducation sportive et de l'ouverture culturelle,
- recours aux entreprises d'insertion en fonction de la nature des travaux...

Je vous demande, Mesdames, Messieurs, de prendre acte des actions menées par la Ville dans le cadre de la solidarité urbaine et de l'emploi de la DSU.

Je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir vous prononcer.

A reçu un avis favorable en Commission Finances du 01/07/2021

Le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

12. Néolia - Réhabilitation de 30 logements, 1-3 et 5 rue de la Charbonnière - Garantie d'emprunt

Monsieur CHARLET rapporte :
Mesdames, Messieurs,

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 122493 en annexe signé entre Néolia n° 000208306, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

Article 1 : L'assemblée délibérante de la ville d'Audincourt accorde sa garantie à hauteur de 40,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 585 884,00 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 122493, constitué de 2 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 234 353,60 euros (deux cent trente quatre mille et trois cent cinquante trois euros et soixante centimes), augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir vous prononcer.

A reçu un avis favorable en Commission Finances du 01/07/2021

Le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

Tableau d'Amortissement

En Euros

Edité le : 26/04/2021

Emprunteur : 0208306 - NEOLIA	Capital prêté : 420 000 € Taux actuariel théorique : 0,05 % Taux effectif global : 0,05 % Intérêts de Préfinancement : 420,1 € Taux de Préfinancement : 0,05 %
N° du Contrat de Prêt : 122493 / N° de la Ligne du Prêt : 5377329	
Opération : Réhabilitation	
Produit : PAM - Eco-prêt	

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	26/04/2024	0,05	20 126,85	19 916,85	210,00	0,00	400 083,15	0,00
2	26/04/2025	0,05	20 227,48	20 027,44	200,04	0,00	380 055,71	0,00
3	26/04/2026	0,05	20 328,62	20 138,59	190,03	0,00	359 917,12	0,00
4	26/04/2027	0,05	20 430,26	20 250,30	179,96	0,00	339 666,82	0,00
5	26/04/2028	0,05	20 532,41	20 362,58	169,83	0,00	319 304,24	0,00
6	26/04/2029	0,05	20 635,08	20 475,43	159,65	0,00	298 828,81	0,00
7	26/04/2030	0,05	20 738,25	20 588,84	149,41	0,00	278 239,97	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 26/04/2021

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Délégation de BESANCON

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
8	26/04/2031	0,05	20 841,94	20 702,82	139,12	0,00	257 537,15	0,00
9	26/04/2032	0,05	20 946,15	20 817,38	128,77	0,00	236 719,77	0,00
10	26/04/2033	0,05	21 050,88	20 932,52	118,36	0,00	215 787,25	0,00
11	26/04/2034	0,05	21 156,14	21 048,25	107,89	0,00	194 739,00	0,00
12	26/04/2035	0,05	21 261,92	21 164,55	97,37	0,00	173 574,45	0,00
13	26/04/2036	0,05	21 368,23	21 281,44	86,79	0,00	152 293,01	0,00
14	26/04/2037	0,05	21 475,07	21 398,92	76,15	0,00	130 894,09	0,00
15	26/04/2038	0,05	21 582,45	21 517,00	65,45	0,00	109 377,09	0,00
16	26/04/2039	0,05	21 690,36	21 635,67	54,69	0,00	87 741,42	0,00
17	26/04/2040	0,05	21 798,81	21 754,94	43,87	0,00	65 986,48	0,00
18	26/04/2041	0,05	21 907,80	21 874,81	32,99	0,00	44 111,67	0,00
19	26/04/2042	0,05	22 017,34	21 995,28	22,06	0,00	22 116,39	0,00
20	26/04/2043	0,05	22 127,45	22 116,39	11,06	0,00	0,00	0,00
Total			422 243,49	420 000,00	2 243,49	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 0,50 % (Livret A).

Emprunteur : 0208306 - NEOLIA	Capital prêté : 165 884 € Taux actuariel théorique : 0,61 % Taux effectif global : 0,61 % Intérêts de Préfinancement : 1 011,89 € Taux de Préfinancement : 0,61 %
N° du Contrat de Prêt : 122493 / N° de la Ligne du Prêt : 5377328	
Opération : Réhabilitation	
Produit : PAM - Taux fixe - Complémentaire à l'Eco-prêt	

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	26/04/2023	0,61	8 835,67	7 823,78	1 011,89	0,00	158 060,22	0,00
2	26/04/2024	0,61	8 835,67	7 871,50	964,17	0,00	150 188,72	0,00
3	26/04/2025	0,61	8 835,67	7 919,52	916,15	0,00	142 269,20	0,00
4	26/04/2026	0,61	8 835,67	7 967,83	867,84	0,00	134 301,37	0,00
5	26/04/2027	0,61	8 835,67	8 016,43	819,24	0,00	126 284,94	0,00
6	26/04/2028	0,61	8 835,67	8 065,33	770,34	0,00	118 219,61	0,00
7	26/04/2029	0,61	8 835,67	8 114,53	721,14	0,00	110 105,08	0,00
8	26/04/2030	0,61	8 835,67	8 164,03	671,64	0,00	101 941,05	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 26/04/2021

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	26/04/2031	0,61	8 835,67	8 213,83	621,84	0,00	93 727,22	0,00
10	26/04/2032	0,61	8 835,67	8 263,93	571,74	0,00	85 463,29	0,00
11	26/04/2033	0,61	8 835,67	8 314,34	521,33	0,00	77 148,95	0,00
12	26/04/2034	0,61	8 835,67	8 365,06	470,61	0,00	68 783,89	0,00
13	26/04/2035	0,61	8 835,67	8 416,09	419,58	0,00	60 367,80	0,00
14	26/04/2036	0,61	8 835,67	8 467,43	368,24	0,00	51 900,37	0,00
15	26/04/2037	0,61	8 835,67	8 519,08	316,59	0,00	43 381,29	0,00
16	26/04/2038	0,61	8 835,67	8 571,04	264,63	0,00	34 810,25	0,00
17	26/04/2039	0,61	8 835,67	8 623,33	212,34	0,00	26 186,92	0,00
18	26/04/2040	0,61	8 835,67	8 675,93	159,74	0,00	17 510,99	0,00
19	26/04/2041	0,61	8 835,67	8 728,85	106,82	0,00	8 782,14	0,00
20	26/04/2042	0,61	8 835,71	8 782,14	53,57	0,00	0,00	0,00
Total			176 713,44	165 884,00	10 829,44	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Francois LAIGNEAU

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Signé électroniquement le 26/04/2021 12:11:59

Jacques DENIS

DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER

NEOLIA

Signé électroniquement le 26/04/2021 17 09 :17

CONTRAT DE PRÊT

N° 122493

Entre

NEOLIA - n° 000208306

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

NEOLIA, SIREN n°: 305918732, sis(e) 34 R DE LA COMBE AUX BICHES BP 267 25205 MONTBELIARD CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « NEOLIA » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.15
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.16
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.16
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.17
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.17
ARTICLE 16	GARANTIES	P.20
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.25
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.25
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.25
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.25
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération 1/3/5 Rue de la Charbonnière - AUDINCOURT, Parc social public, Réhabilitation de 30 logements situés 1/3/5 Rue de la Charbonnière 25400 AUDINCOURT.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cinq-cent-quatre-vingt-cinq mille huit-cent-quatre-vingt-quatre euros (585 884,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PAM Eco-prêt, d'un montant de quatre-cent-vingt mille euros (420 000,00 euros) ;
- PAM Taux fixe - Complémentaire à l'Eco-prêt, d'un montant de cent-soixante-cinq mille huit-cent-quatre-vingt-quatre euros (165 884,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « Consolidation de la Ligne du Prêt » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux OAT » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « Droit Environnemental » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase de Préfinancement » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'« Index de la Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Amélioration / Réhabilitation » (PAM) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

Le « Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt » (PAM Eco-Prêt) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « Taux Fixe » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « Taux OAT » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

La « Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 30/04/2021 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.



ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM		
Enveloppe	Eco-prêt	Taux fixe - Complémentaire à l'Eco-prêt		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5377329	5377328		
Montant de la Ligne du Prêt	420 000 €	165 884 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Pénalité de dédit	-	Indemnité actuarielle sur courbe OAT		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	0,05 %	0,61 %		
TEG de la Ligne du Prêt	0,05 %	0,61 %		
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	12 mois		
Index de préfinancement	Livret A	Taux fixe		
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,45 %	-		
Taux d'intérêt du préfinancement	0,05 %	0,61 %		
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement		
Phase d'amortissement				
Durée	20 ans	20 ans		
Index ¹	Livret A	Taux fixe		
Marge fixe sur index	- 0,45 %	-		
Taux d'intérêt ²	0,05 %	0,61 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle sur courbe OAT		
Modalité de révision	DR	Sans objet		
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)

Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		
-----------------------------	----------	----------	--	--

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'index était inférieure au taux plancher d'index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

MODALITÉ DE DETERMINATION DES INTÉRÊTS DE LA PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, du taux d'intérêt en vigueur pendant cette période. Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement est indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :
$$P' = (1+I) (1+P) / (1+I) - 1$$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « Calcul et Paiement des intérêts », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article « Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt » d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT » et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt ou dans les douze mois pour les départements de l'Outre-Mer, et les achever au plus tard 24 mois après cette date sauf dérogation expresse ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux préconisés par l'audit énergétique méthode TH-C-E ex pour dégager le gain énergétique renseigné lors de la demande de PAM éco-prêt en ligne ou dans la fiche « Engagement de performance globale ». A défaut d'audit énergétique, l'Emprunteur s'engage à réaliser les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la demande de prêt en ligne ou dans la fiche "Interventions à caractère thermique".
Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;
- produire sur simple demande du Prêteur les documents justificatifs permettant de vérifier le contenu et la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;
- communiquer sur demande du Prêteur, le rapport de Repérage Amiante avant travaux ;
- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire). Par dérogation, pour les travaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du justificatif établi par un (ou des) certificateur(s) de l'inscription du bâtiment dans une démarche de qualité environnementale et de l'obtention du Label ;
- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;
- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter situés en métropole correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE D'AUDINCOURT	40,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU DOUBS	60,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article « Conditions financières des remboursements anticipés volontaires » sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

De plus, à défaut de production dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans le cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », ou bien du justificatif de la démarche de qualité environnementale, la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance global », ou bien « Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat. Néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt, alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



Réhabilitation de logements sociaux achevés après 1948

www.caissedesdepots.fr

Engagement de performance globale « Classe D »

NOM EMPRUNTEUR	N° SIREN
NEOLIA	305 918 732 00010
NOMBRE DE BATIMENTS à réhabiliter	ADRESSE des bâtiments
1	1-35 rue de Charbonnière 25400 Audincourt.
NOMBRE DE LOGEMENTS	ANNEE DE CONSTRUCTION
30	1971

Ce document formalise l'engagement de l'emprunteur en Eco Prêt Logement Social - Réhabilitation de la CDC à réaliser une opération de réhabilitation de logements dans les conditions indiquées ci-dessous.

Le présent document est valable pour toute réhabilitation de logement social construit après le 1^{er} janvier 1948 ayant fait l'objet d'un audit énergétique préalable selon la méthode de calcul TH-C-E ex, attestant une consommation énergétique conventionnelle initiale comprise entre 151 et 230 kWh/m².an

et l'atteinte des critères suivants :

soit

- un gain énergétique après travaux supérieur ou égal à 85 kWh/m².an (à moduler selon la zone climatique et l'altitude) et l'atteinte d'une consommation cible après travaux inférieure ou égale à 150 kWh/m².an

Soit

- une consommation cible conventionnelle après travaux inférieure ou égale à 80 kWh/m².an (cible à moduler selon la zone climatique et l'altitude).

Ce document, imprimé, complété et signé, devra être joint en annexe 1 du contrat de prêt.

A / Détermination du gain ou de la consommation cible minimale après travaux

Zone climatique	Coefficient (a)	
H1-a, H1-b	1,3	
H1-c	1,2	X
H2-a	1,1	
H2-b	1	
H2-c, H2-d	0,9	
H3	0,8	

Altitude	Coefficient (b)	
≤ 400 m	0	X
≥ 400 m et ≤ 800 m	0,1	
> 800 m	0,2	

L'opération doit viser, après réhabilitation, l'une des deux conditions déterminées comme suit :

Gain énergétique exigé après travaux = $85 \times (a+b)$ soit 102 kWh/m².an.

Consommation cible exigée après travaux = $80 \times (a+b)$ soit 96 kWh/m².an.

Aux termes de l'audit énergétique préalable, le(s) bâtiment(s) à réhabiliter :

- C / Montant forfaitaire de prêt lié aux économies d'énergie

L'opération relève d'un des cas d'éligibilité suivant :

En kWh/m².an	Gain énergétique < 85 * (a+b) et cible < 151	Consommation énergétique < 80 * (a+b)
Ambition de l'opération (à cocher)	☐	☒
Montant forfaitaire de prêt par logement	12 000 €	14 000 €

Montant forfaitaire (I) = nb de logements x montant unitaire soit | 42 0000 €

D / Bonus de prêt lié à l'obtention d'un label réglementaire

Si l'opération s'inscrit dans une démarche de certification en vue d'obtenir un des labels réglementaires THPE rénovation ou BBC rénovation, elle bénéficie d'une majoration du montant de prêt de 2 k€ / logement rénové. **Un justificatif émanant de l'organisme certificateur est requis** afin de s'assurer que la démarche est effectivement engagée. Il devra être joint au présent document.

Montant du bonus (II) = nb de logements concernés x 2 k€ soit

€.

Dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), l'emprunteur doit communiquer à la CDC un document attestant que le label a bien été obtenu. L'absence de ce justificatif final entraînera le remboursement anticipé partiel, à concurrence du montant de prêt concerné par le bonus.

E / Récapitulatif : Montant d'Eco Prêt Logement Social - Réhabilitation pour cette opération

En fonction des éléments indiqués ci-dessus, l'emprunteur sollicite pour cette opération un montant d'Eco Prêt Logement Social - Réhabilitation de (I) + (II) soit :

420 000

L'emprunteur s'engage à :

- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt et à les achever au plus tard 24 mois après cette même date (36 mois sur dérogation expresse de la CDC prise sur avis conforme de la DDEA ou de son délégataire) ;
- réaliser les travaux en conformité avec les préconisations de l'audit énergétique préalable ;
- communiquer, sur demande de la CDC, les relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes ;
- remplir sur le site de la DHUP, après travaux, la grille normalisée, conçue spécifiquement par les pouvoirs publics, complète et sincère, permettant de vérifier la bonne réalisation des travaux préconisés

Fait à

Montbéliard

Le

11/06/2019

Nom, prénom et qualité du signataire -
Cachet de l'emprunteur :

GEANT Annick
Resp. Ag. Technique



15, rue de la Petite Hollande - CS 50024
25217 Montbéliard Cedex
Tél. 03 81 98 61 20 - Fax 03 81 98 31 08

13. Projet Espace Test Agricole - Convention de partenariat avec COOPILOTE

Madame DURUPTHY rapporte :
Mesdames, Messieurs,

Depuis sa création en 2003, dans le Pays de Montbéliard, la Coopérative d'activité et d'emplois - CAE - Franc-comtoise Coopilote, accompagne et porte juridiquement tous types de projets entrepreneuriaux en Franche-Comté.

Ce dispositif, déployé au niveau national (réseau de 120 CAE), permet en effet aux porteurs d'un projet de création d'activité :

- de tester et lancer leur activité dans un cadre juridique adapté et sécurisé : en faisant de la coopérative d'activité, son entreprise partagée avec d'autres entrepreneurs, il évite la constitution immédiate de sa propre structure ;
- d'adopter un statut social protecteur, celui d'entrepreneur-salarié de la CAE ;
- de bénéficier du portage de sa comptabilité et de son administratif ;
- d'être accompagné et formé au métier de chef d'entreprise, par une équipe expérimentée ;
- d'entrer dans un réseau coopératif d'entrepreneurs locaux, avec qui échanger et collaborer.

La Ville d'Audincourt collabore depuis de nombreuses années avec les structures de l'Économie sociale, et soutient ainsi la création d'emplois solidaires et d'activités locales, contribuant à renforcer à la fois un tissu économique diversifié, et des emplois locaux.

La présente convention a pour objet de formaliser le partenariat entre la Ville d'Audincourt et Coopilote, dans la perspective de création d'activités et d'entreprises, localisées sur la commune autour notamment d'un projet d'espace test agricole.

La Ville d'Audincourt a pour objectif de soutenir les projets test et de contribuer aux conditions de succès de chaque projet.

Cette implication peut prendre les modalités suivantes :

- prendre connaissance des moyens nécessaires au développement de chaque projet et rechercher les solutions pour y répondre,
- soutenir la communication faite autour des activités déployées.

Aussi, je vous propose, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser le maire à signer la convention de partenariat avec Coopilote.

Je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir vous prononcer.

A reçu un avis favorable en Commission Finances du 01/07/2021

Pas de participation au vote :
Gérard COULON

Le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

CONVENTION de PARTENARIAT LOCAL pour le développement d'activités locales

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Ville d'Audincourt, représentée par son Maire, Martial Bourquin,

Hôtel de Ville, 8 avenue Aristide Briand 25400 AUDINCOURT,

ET

COOPILOTE SCIC SARL, SIRET 442 981 403 00078, dont le siège est sis 10 avenue Léon Blum, 25200 MONTBÉLIARD, domiciliée audit siège, représentée par Vincent Girard, agissant en qualité de Gérant, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé « Coopilote »,

Préambule

Coopilote, coopérative d'entrepreneurs, et partenaire économique des territoires.

Depuis sa création en 2003, dans le Pays de Montbéliard, la Coopérative d'activité et d'emploi - CAE - Franc-comtoise Coopilote, accompagne et porte juridiquement tous types de projets entrepreneuriaux en Franche-Comté.

Ce dispositif, déployé au niveau national (réseau de 120 CAE), permet en effet aux porteurs d'un projet de création d'activité :

- de tester et lancer leur activité dans un cadre juridique adapté et sécurisé : en faisant de la coopérative d'activité, son entreprise partagée avec d'autres entrepreneurs, il évite la constitution immédiate de sa propre structure ,
- d'adopter un statut social protecteur, celui d'entrepreneur-salarié de la CAE,
- de bénéficier du portage de sa comptabilité et de son administratif ,
- d'être accompagné et formé au métier de chef d'entreprise, par une équipe expérimentée,
- d'entrer dans un réseau coopératif d'entrepreneurs locaux, avec qui échanger et collaborer.

Le groupe Coopilote est composé de 4 coopératives, comptant environ 250 entrepreneurs - dont plus de 80 sont associés -, et un chiffre d'affaires cumulé 2019 de + 9 millions d'euros, essentiellement réalisé en Franche-Comté.

Hébergeant un grand nombre de métiers et d'activité, notre structure est particulièrement engagée dans des activités impliquant une dimension environnementale : producteurs agricoles biologiques, productions alimentaires locales en circuits-courts, traiteurs / restaurateurs en produits locaux et/ou biologiques, microbrasseurs, animateurs environnement, éco-constructeurs etc...

Notre implantation sur tout le territoire Franc-Comtois, est consolidée par des relations partenariales constantes avec les collectivités.

La Ville d'Audincourt collabore depuis de nombreuses années avec les structures de l'Économie Sociale, et soutient ainsi la création d'emplois solidaires et d'activités locales, contribuant à renforcer à la fois un tissu économique diversifié, et des emplois locaux.

Les 2 parties conviennent des dispositions suivantes.

Article 1 - Objet de la convention.

La présente convention a pour objet de formaliser le partenariat entre la Ville d'Audincourt et Coopilote, dans la perspective de création d'activités et d'entreprises, localisées sur la commune.

Article 2 - Définition des filières d'activités concernées.

2.1 Espace Test Agricole.

L'Espace test Agricole permet de tester et développer une activité agricole en grandeur réelle, sur une durée limitée, et dans un cadre qui limite la prise de risque, afin d'évaluer le projet et le porteur du projet.

Les dispositifs d'Espaces-Test Agricoles entendent permettre le développement d'une agriculture de proximité solide et viable sur les territoires. Ils constituent des outils au service de la maturation du projet, et en particulier de l'étape de test d'activité. Ils remplissent les fonctions suivantes :

- ☐ fonction pépinière (moyens de production : foncier, matériel, bâtiments, ...),
- ☐ fonction couveuse (offre un cadre légal d'exercice d'activité),
- ☐ fonction accompagnement (conseil technique, formation, ...),
- ☐ fonction d'animation du territoire (lien avec les acteurs).

L'Espace-Test Agricole vise les finalités suivantes :

- Permettre à des porteurs de projet de tester, lancer, et développer leur activité agricole sur la commune d'Audincourt,
- Proposer à ces entrepreneurs un accompagnement dans la gestion et le développement de leur projet, afin de consolider leurs chances de réussite,
- Identifier les moyens nécessaires au test et développement d'activité, et de proposer des solutions (mise à disposition de moyens, matériels, conseils) pour y répondre,
- Valoriser et communiquer sur les projets agricoles, afin de contribuer à leur ancrage local, notamment par leur présence dans les circuits courts de consommation.

L'Espace Test Agricole proposé sur la Ville d'Audincourt sous réserve des dispositions réglementaires en cours d'analyse sera éphémère : à l'issue de la période de test - lancement, les entrepreneurs agricoles pourront rester sur les surfaces exploitées durant la période de test.

2.2 Autres activités.

La convention de partenariat cible particulièrement les activités de la filière agricole et alimentaire, mais peut également concerner, en fonction des opportunités ou des souhaits de la commune, toute activité pouvant être accompagnées par Coopilote.

Dans la filière agro-alimentaire :

- Toute activité de production agricole : maraîchage, plantes et petits fruits, petit élevage...
- Toute activité de transformation et distribution en circuits courts : micro-brasserie, produits transformés issus des productions agricoles locales ; épiceries ou surface de vente des productions locales, restauration valorisant les productions locales.

Les autres secteurs d'activité de Coopilote peuvent être aussi mobilisés :

- Activités du bâtiment (tous corps de métiers),
- Activités numériques,
- Services tertiaires tels que le consulting, la formation professionnelle, la communication, etc...

Article 3 : Moyens mis à disposition.

Coopilote mettra à disposition son cadre juridique de Coopérative d'Activité et d'Emploi, qui permet d'opérer, pour le compte de chaque entrepreneur :

- Le portage juridique de l'activité, y compris dans ses spécificités agricoles (Coopilote étant considéré comme l'exploitant agricole),
- Un statut social adapté pour les entrepreneurs (par le biais du contrat CAPE, puis du statut d'Entrepreneur-salarié de la coopérative),
- La tenue de la gestion comptable et administrative de l'activité ; et de toutes les démarches administratives, sociales, fiscales,
- La mobilisation de son équipe de conseillers, afin de prodiguer un accompagnement pertinent des projets sur les plans de la gestion, du développement, et de la commercialisation.

Avec les partenaires du secteur agricole :

- L'analyse des besoins matériels, et équipement des sites de production,
- Tutorat technique des porteurs de projet,
- Mise en relation avec les acteurs de la filière.

Article 4 : Implication de la Ville d'Audincourt.

Cette implication a pour objectif de soutenir les projets en test, et de contribuer aux conditions de succès de chaque projet.

Cette implication peut prendre les modalités suivantes :

- Prendre connaissance des moyens nécessaires au développement de chaque projet ; et rechercher les solutions pour y répondre,
- Soutenir la communication faite autour des activités développées.

Article 5 - Communication.

Afin de renforcer le partenariat, et le développement d'activités locales, les 2 parties s'efforceront :

- de communiquer sur le partenariat objet de la présente convention,
- de mentionner et positionner ce partenariat auprès des partenaires de l'emploi, de la création d'activité, et de la formation.

Article 6 : Durée.

La présente convention est établie pour une durée de 2 ans à la date de signature.

Elle pourra être renouvelée au terme de cette période ou dénoncée par un simple courrier de l'une des 2 parties.

Fait à Audincourt, le

Pour Coopilote,
Le gérant, V. Girard.

Pour la Ville d'Audincourt,
Le Maire, M. Bourquin.

14. Tableau des Effectifs - Modificatif

Madame DOMON rapporte :
Mesdames, Messieurs,

Il y a lieu d'apporter les modifications suivantes au tableau des effectifs du personnel communal :

- Suite aux propositions de promotion interne 2021, soumises au Président du Centre de Gestion et à l'établissement de la liste d'aptitude au grade d'Ingénieur en date du 28/06/2021 :

Suppression		Création	
Au 6 Juillet 2021			
1 poste Temps Complet	Technicien Principal 1ère classe	1 poste Temps Complet	Ingénieur

- Création de 2 postes d'Adjoint Technique à Temps Complet, à compter du 1^{er} Septembre 2021.

Je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir vous prononcer.

A reçu un avis favorable en Commission Finances du 01/07/2021

Le Conseil Municipal adopte cette délibération avec :

Pour : 27

Abstention : 2

Christian BERTIN, Salima INÉZARÈNE

15. Personnel communal - Création de postes en contrat d'apprentissage

Madame DOMON rapporte :
Mesdames, Messieurs,

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; la formation en alternance étant sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Le dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte-tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui.

L'apprenti perçoit un salaire dont le montant, déterminé en pourcentage du SMIC et fixé par décret, varie en fonction de l'âge du bénéficiaire et de l'ancienneté dans le contrat.

Les collectivités territoriales qui emploient des apprentis n'étant pas assujetties à la taxe d'apprentissage, les frais de formation sont à leur charge. Cependant, le CNFPT contribue à hauteur de 50 % des frais de formation versés directement au CFA et les coûts peuvent encore être réduits grâce à une participation de la Région.

Par ailleurs, un dispositif temporaire permet aux collectivités territoriales et établissements publics qui ont recruté un apprenti depuis le 1^{er} juillet 2020 ou en recruteront d'ici au 31 décembre 2021, de percevoir une aide forfaitaire de l'État de 3 000 euros.

Aussi, je vous propose, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser le maire à :

- recourir au contrat d'apprentissage,

- conclure dès la prochaine rentrée scolaire 2021/2022, 2 contrats d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de poste	Diplôme préparé	Durée de la formation
Police Municipale	1	Bac Pro « Métiers de la Sécurité »	1 an
Plomberie/Chauffage	1	Bac Pro « Technicien en installation des systèmes énergétiques et climatiques »	2 ans

- inscrire les crédits nécessaires au budget de la collectivité,
- désigner deux maîtres d'apprentissage.

Je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir vous prononcer.

A reçu un avis favorable en Commission Finances du 01/07/2021

Le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

16. Recrutement d'agents contractuels sur emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activités au service périscolaire

Madame DOMON rapporte :
Mesdames, Messieurs,

En application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (article 3-I.1°), afin d'assurer la continuité du service périscolaire, il convient de recruter temporairement du personnel pour faire face à un accroissement temporaire d'activités lié aux effectifs et aux taux de fréquentation fluctuants.

Aussi, je vous propose, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser le maire à :

- recruter des agents contractuels sur les grades d'adjoint d'animation, d'adjoint technique (catégorie C) pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activités au service périscolaire, au cours de l'année scolaire 2021/2022,
Ces agents exerceront des fonctions d'animation, d'agent d'entretien des locaux et/ou agent d'office et leur rémunération sera calculée sur la base du 1^{er} échelon des grades correspondants.
- inscrire les crédits correspondants au budget,
- signer le contrat d'engagement correspondant.

Je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir vous prononcer.

A reçu un avis favorable en Commission Finances du 01/07/2021

Le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

17. Le Moloco - Subvention exceptionnelle

Madame DOMON rapporte :
Mesdames, Messieurs,

Après une première guinguette éphémère organisée au bord du Doubs en juillet 2020, le Moloco (Scène de Musiques Actuelles du Pays de Montbéliard) a décidé de pérenniser l'aventure en lançant un projet de guinguette itinérante dans le Pays de Montbéliard chaque été à partir de 2021.

La Guinguette du Moloco, c'est la volonté de surprendre les spectateurs, s'approprier les codes originaux de ces festivités ancrés dans le patrimoine afin d'en jouer.

Cet événement itinérant investira 3 lieux extérieurs atypiques, durant 4 week-ends. Les deux premiers week-ends seront comme l'an passé, à l'île aux oiseaux (espace Japy) à Audincourt du 11 au 13 juin et du 18 au 20 juin, le troisième à Longeville-sur-Doubs du 9 au 11 juillet, et enfin, le dernier week-end au parc du Château Peugeot d'Hérimoncourt du 16 au 18 juillet.

A la guinguette du Moloco, vous trouverez :

- des concerts,
- des DJ set avant et après les concerts (dont Rencontres et Racines),
- des ateliers parents-enfants,
- des apéros décalés,
- des stands tenus par les acteurs locaux,
- un bar tenu par le Moloco,
- des espaces de restauration.

Pour la bonne réalisation de la Guinguette audincourtoise, le Moloco a sollicité la Ville pour :

- une aide logistique (transport et installation du matériel),
- une subvention exceptionnelle de 10 000 €.

Aussi, je vous propose, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser le maire à verser la subvention exceptionnelle d'un montant de 10 000 € au Moloco. Les crédits sont inscrits au budget primitif 2021.

Je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir vous prononcer.

A reçu un avis favorable en Commission Finances du 01/07/2021

Le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

18. Association HANDI'COMTOIS - Subvention Exceptionnelle

Madame MÉTIN rapporte :
Mesdames, Messieurs,

Afin de mener à bien des actions conformes à leurs objectifs, les associations sollicitent régulièrement le soutien de la Ville. C'est le cas pour :

L'association HANDICOMTOIS dont le siège social se situe à Seloncourt, et qui a pour but de permettre à des personnes déficientes intellectuelles de mieux vivre leur temps libre par l'organisation d'activités sportives (natation, football, randonnée pédestre, vélo, ski de fond).

Leurs jeunes sportifs ont représenté la Franche-Comté dans différentes manifestations sportives nationales et internationales. Ils ont rapporté de nombreuses médailles (médailles d'or et d'argent en natation aux World Games Special Olympics d'ABU DHABI en mars 2019 et en ski de fond aux Winter Games à Villars sur Ollon en janvier 2020).

Leur candidature en ski de fond a été retenue pour la participation de l'association aux World Winter Games à Kazan en Russie du 22 au 30 janvier 2022.

Deux jeunes Koca Muhammed habitant Audincourt et Chaoui Adam habitant à Héricourt ainsi qu'un coach Pheulpin Aurélien habitant Beaucourt iront représenter le team France Special Olympics.

Le Bureau Municipal s'est prononcé favorablement pour le versement d'une subvention d'un montant de 1 000 €.

Aussi, je vous propose, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser le maire à verser la subvention sus-visée.

Je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir vous prononcer.

A reçu un avis favorable en Commission Finances du 01/07/2021

Le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

19. Motion de soutien aux communes forestières et au service public de l'ONF

Madame DURUPTHY rapporte :
Mesdames, Messieurs,

Le futur Contrat Etat-ONF prévoit la suppression de 475 emplois temps plein au sein de l'établissement et sollicite un soutien financier complémentaire des communes forestières au budget de celui-ci. Cette contribution additionnelle est prévue à hauteur de 7,5 millions d'euros en 2023, puis de 10 millions d'euros par an en 2024 et 2025, soit un total de 27,5 millions d'euros ce qui représente, sur trois ans, un quasi doublement des frais de garderie actuels. Ces décisions sont évidemment inacceptables, et nos communes ne peuvent être la variable d'ajustement à l'équilibre du budget de l'ONF, en contrepartie d'un service public qui sera dégradé.

De surcroît, dans le contexte du changement climatique, les communes forestières de notre département sont confrontées à une crise sanitaire majeure qui d'une part impacte fortement les budgets des communes dépendantes aux recettes forestières, et d'autre part nécessité d'investir pour garantir une gestion durable et multifonctionnelle des forêts.

Considérant :

- Les décisions inacceptables du Gouvernement d'augmenter une nouvelle fois la contribution des Communes forestières au financement de l'Office National des Forêts, à hauteur de 7,5 M€ en 2023 puis de 10 M€ par an en 2024-2025,
- Les impacts considérables sur les budgets des communes et des collectivités qui vont devoir rechercher des ressources nouvelles auprès de leurs citoyens,
- Le risque de dégradation du service public forestier dans les territoires en raison du projet de suppression de 500 emplois prévus dans le futur Contrat Etat-ONF,
- L'engagement et la solidarité sans cesse renouvelés des Communes forestières au service des filières économiques de la forêt et du bois, en période de crises notamment sanitaires,
- L'impact très grave de ces crises sanitaires sur les budgets des communes déjà exsangues,
- Les incidences sérieuses sur l'approvisionnement des entreprises de la filière bois et des emplois induits de ce secteur,
- Les déclarations et garanties de l'Etat reconnaissant la filière forêt-bois comme atout majeur pour l'avenir des territoires, la transition écologique et énergétique, ainsi que la lutte contre le changement climatique.
-

Le Conseil Municipal d'Audincourt demande :

- Le retrait immédiat de la contribution complémentaire des Communes forestières,
- La révision complète du Contrat d'Objectifs et de Performance Etat-ONF.
- Une vraie ambition politique de l'Etat pour les forêts françaises,
- Un maillage territorial efficient des personnels de l'ONF pour faire face aux enjeux actuels de la gestion de la forêt.

Je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir vous prononcer.

Le Conseil Municipal adopte cette délibération avec :

Pour : 27

Abstention : 2

Christian BERTIN, Salima INÉZARÈNE

VI. POUR INFORMATION

Néant

VII. QUESTIONS DIVERSES

Aucune question n'a été abordée en fin de séance.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur Le Maire clôt la séance.

Vu pour être affiché le 07/07/2021 conformément aux prescriptions de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.



Martial BOURQUIN
Maire.

